



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante



République de Côte d'Ivoire
Union-Discipline-Travail

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

**EXERCICE
2019**

.....
Abidjan-Janvier 2020

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : LA PROMOTION ET LA VULGARISATION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION.....	6
I - LES SEMINAIRES D'APPROPRIATION DES TEXTES ET ATELIERS DE RENFORCEMENT DE CAPACITES.....	8
A - LES SEMINAIRES D'APPROPRIATION DES TEXTES.....	8
B - LES ATELIERS DE RENFORCEMENT DE CAPACITES.....	8
1- Les informaticiens et webmasters des organismes publics.....	8
2- Les journalistes d'investigation.....	9
II - LES CARAVANES POUR LA PROMOTION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION A L'INTERIEUR DU PAYS.....	11
III - LA CELEBRATION DE LA 4 ^{ème} EDITION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE L'ACCES UNIVERSEL A L'INFORMATION.....	13
IV - LES RENCONTRES DE LA CAIDP.....	14
V - L'INSTITUTION DU PRIX CAIDP POUR LA PROMOTION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION.....	15
VI- LA PROMOTION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION PAR LA COMMUNICATION DIGITALE.....	15
DEUXIEME PARTIE : L'EVALUATION DE L'EFFECTIVITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION.....	17
I - LE MONITORING DU SITE WEB DES ORGANISMES PUBLICS.....	19
II - LES DONNEES ISSUES DES RAPPORTS PRODUITS PAR LES ORGANISMES PUBLICS.....	23
TROISIEME PARTIE : LES SAISINES DE LA CAIDP.....	26
I - LES SAISINES CONTENTIEUSES.....	28
II - LES SAISINES NON CONTENTIEUSES.....	32

SOMMAIRE

QUATRIEME PARTIE : LES ACQUIS, LES DIFFICULTES, LES RECOMMANDATIONS ET LES PERSPECTIVES.....34

I - LES ACQUIS..... 36

A - UNE FORTE TENDANCE A L'INVERSION DES PARADIGMES..... 36

B - UNE DIFFUSION PROACTIVE IRREVERSIBLEMENT AMORCEE.....37

II - LES DIFFICULTES.....38

A - UNE DOTATION BUDGETAIRE TOUJOURS INSUFFISANTE.....38

B - LA NON-SIGNATURE DU DECRET RELATIF AU COUT DE REPRODUCTION DES DOCUMENTS PUBLICS.....38

C - LES CHANGEMENTS RECURRENTS DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION AU SEIN DES ORGANISMES PUBLICS.....39

III- LES RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS.....40

A - A L'ENDROIT DES POUVOIRS PUBLICS.....40

1 - L'allocation à la CAIDP d'une dotation budgétaire suffisante40

2 - La prise du décret relatif au coût de reproduction des documents publics..41

B - A L'ENDROIT DES ORGANISMES PUBLICS.....41

IV - LES PERSPECTIVES.....42

CONCLUSION.....43

ANNEXES44

ANNEXE 1 : LES DECISIONS RENDUES PAR LA CAIDP.....45

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISINES NON CONTENTIEUSES.....110

ANNEXE 3 : LISTE DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION.....119



INTRODUCTION

Contribuer à la promotion et à la vulgarisation du droit d'accès à l'information sur toute l'étendue du territoire national, veiller au strict respect de ce droit et procéder à l'évaluation de sa mise en œuvre au sein des organismes publics, connaître des saisines qui lui sont adressées en rendant, le cas échéant, des Décisions, émettre des avis et faire des recommandations sur toutes questions relatives au droit d'accès à l'information, telles sont là résumées quelques-unes des prérogatives dévolues à la Commission d'Accès à l'information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP) *par le décret n° 2014-462 du 06 aout 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP.*

Au cours de l'année 2019, la CAIDP s'est attelée, à l'instar des années précédentes, à traduire ses différentes attributions en actes concrets à travers la réalisation de plusieurs actions retranscrites dans le présent rapport.

Pour rappel, les activités menées par la Commission au cours de l'exercice 2019 sont celles *issues de son Programme Annuel d'Activités* tel que validé par le Conseil des commissaires, le 31 janvier 2019, programme qui est lui-même extrait de son Plan Stratégique 2016-2020.

Ce rapport annuel d'activités 2019 qui est le quatrième depuis l'entrée en fonction de la CAIDP, le 10 juin 2015, comporte quatre (4) parties réparties comme suit:

- Les activités relatives à la promotion et à la vulgarisation du droit d'accès à l'information (Première partie) ;
- L'évaluation de l'effectivité de la mise en œuvre du droit d'accès à l'information au sein des organismes publics (Deuxième partie) ;
- Les saisines adressées à la CAIDP (Troisième partie) ;
- Les acquis, les difficultés, les recommandations et les perspectives (Quatrième partie).

Les décisions rendues par la Commission (annexe 1), le tableau récapitulatif des saisines non contentieuses de la CAIDP (annexe 2), de même que la liste actualisée des responsables de l'information des organismes publics (annexe 3) sont également jointes au présent rapport.

PREMIERE PARTIE :

LA PROMOTION ET LA VULGARISATION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

Le droit des personnes *d'accéder aux informations et aux documents* détenus par l'Administration et l'obligation pour celle-ci de les communiquer, sont des principes *désormais universellement reconnus* comme résultant d'un droit fondamental : le droit à l'information.

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, ce droit à l'information est consacré par la constitution ivoirienne du 08 novembre 2016 qui, en son article 18, dispose : « **Les citoyens ont droit à l'information et à l'accès aux documents publics dans des conditions prévues par la loi.** ».

Outre la loi fondamentale, notre pays s'est aussi doté, depuis le 23 décembre 2013, de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public qui reconnaît à toute personne, le droit d'avoir accès aux informations et documents détenus par les organismes publics.

En dépit de cette consécration légale et constitutionnelle, dans la pratique, l'accès des populations aux documents et informations publics n'est pas totalement garanti du fait de nombreux obstacles *dus pour l'essentiel* aux us et coutumes administratifs malheureusement encore vivaces au sein de nos administrations.

C'est donc dans la perspective d'inverser cette tendance que la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP) a inscrit les activités de promotion et de vulgarisation du droit d'accès à l'information au cœur de sa stratégie.

Pour ce faire, la Commission a mené plusieurs actions étendues à l'ensemble du territoire national. Il s'agit en l'occurrence de séminaires d'appropriation des textes relatifs à l'accès à l'information d'intérêt public et d'ateliers de renforcement de capacités organisés à l'intention de certaines parties prenantes (I) ; de caravanes de sensibilisation tenues à l'intérieur du pays (II) ; de la célébration dans notre pays, de la quatrième édition de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information (III) ; de l'instauration d'un espace de débats et d'échanges d'expériences sur la thématique de l'accès à l'information dénommé « Les rencontres de la CAIDP » (IV) ; et enfin, de l'institution du prix CAIDP pour la promotion du droit d'accès à l'information dans le monde des médias (V).

Notons également que les outils de communication numérique ont fortement contribué à la promotion de toutes ces actions et activités initiées par la Commission.

I - LES SEMINAIRES D'APPROPRIATION DES TEXTES ET ATELIERS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

A - LES SEMINAIRES D'APPROPRIATION DES TEXTES

Les différents séminaires d'appropriation des textes organisés durant l'année 2019 par la CAIDP l'ont été à l'intention des représentants des organismes publics. Il s'est concrètement agi de permettre aux responsables de l'information (point focaux de la CAIDP au sein de leurs structures respectives), ainsi qu'au personnel administratif de certaines entités publiques, de s'approprier le cadre juridique et institutionnel régissant la thématique de l'accès à l'information dans notre pays.

Des communications faites par les agents de la CAIDP dans ce cadre ont ainsi permis aux participants, de mieux appréhender les dispositions de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information, le rôle ainsi que les missions de l'institution en charge d'assurer le respect de ce droit désormais garanti par la Constitution ivoirienne : le droit d'accès à l'information et aux documents publics.

B - LES ATELIERS DE RENFORCEMENT DE CAPACITES

Ce sont essentiellement deux d'ateliers de renforcement des capacités qui ont été organisés par la CAIDP en cette année 2019. L'un l'a été à l'intention des informaticiens et webmasters des Ministères et Secrétariats d'Etat et l'autre, à destination des journalistes d'investigation.

1 - Les informaticiens et les webmasters des organismes publics

Dans le courant des mois de mai et juin 2019, la CAIDP a tenu trois (3) ateliers de renforcement de capacités à l'intention des informaticiens et webmasters de tous les Ministères et Secrétariats d'Etat. Ces ateliers s'inscrivaient dans le cadre d'un projet de monitoring du site web de ces entités que la Commission prévoyait de réaliser.

C'est donc dans l'optique de permettre aux représentants des structures publiques sur les sites internet desquelles allait porter cette étude, d'être entièrement parties prenantes au projet, que la CAIDP a décidé de les convier, en amont, à des ateliers de formation.

Ces différents ateliers avaient deux principaux objectifs. D'abord, permettre aux informaticiens et webmasters, chevilles ouvrières du dynamisme du site internet de leurs administrations respectives d'adhérer au projet de monitoring par la diffusion sur ledit site, d'informations et de documents susceptibles de présenter un caractère attractif pour le visiteur.

Ensuite, à l'issue de ces activités, les acteurs formés devaient constituer pour la CAIDP, les premiers interlocuteurs, les relais au sein de leurs structures respectives quant à la prise en compte des observations formulées par la Commission dans le cadre de l'amélioration du contenu de leur site web.

L'idée était de parvenir à rendre beaucoup plus attractif le site internet des entités formées par la diffusion sur ledit site, d'informations et de documents relatifs notamment au budget, aux plans d'actions et de passation des marchés ou encore aux rapports d'activités. Le but, permettre à l'internaute d'apprécier la gouvernance de ces structures, les actions qu'elles mènent ou envisagent de mener, les services et prestations qu'elles offrent etc...

Il s'agissait aussi d'attirer l'attention des administrateurs de ces sites web, sur l'impérieuse nécessité de prendre en compte, lors de la conception de ces sites, les personnes en situation de handicap comme les mal ou non-voyants relativement à l'accessibilité de ces derniers auxdits sites.

2 - Les journalistes d'investigation

Du 24 au 26 juin 2019, à Grand-Bassam, la CAIDP a convié une vingtaine de journalistes professionnels à un atelier portant sur le thème : « *Accès à l'information et Journalisme d'investigation.* ».

Cet atelier organisé avec l'appui technique et financier de l'UNESCO Bureau d'Abidjan visait à encourager ces acteurs des médias à faire usage de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public dans l'exercice des grands genres journalistiques que sont l'investigation ou l'enquête.

En effet, plus de six (6) années après l'adoption de la loi relative à l'accès à l'information et quatre (4) ans après l'entrée en fonction officielle de la CAIDP, la Commission en est arrivée au constat que les acteurs des médias en général et les journalistes en particulier, principaux bénéficiaires de ce dispositif juridique et institutionnel inédit, l'utilisent assez peu fréquemment dans le cadre de l'exercice de leur activité quotidienne de recherche, de collecte et de diffusion de l'information au public.

Il était donc question pour la CAIDP, en conviant ces « *éveilleurs de conscience* » à cet atelier, de leur présenter les nombreux avantages que leur offrait la loi dans le cadre de l'exercice de leur activité notamment, la garantie d'avoir accès aux sources d'informations fiables pour la bonne et saine information du public.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des séminaires et ateliers

Dates	Activités	Cibles
Séminaires		
14 mars 2019	Session d'explication de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public	Les Responsables de l'Information (RI) Ministères et structures sous-tutelle
30 avril 2019	Session d'explication de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public	Les Responsables de l'Information (RI)
06 mai 2019	Session d'explication de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public	Le personnel Administratif de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)
08 mai 2019	Session d'explication de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public	Le personnel Administratif de la Société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT)
22 mai 2019	Session d'explication de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public	Les Responsables de l'Information (RI)
Ateliers		
09 mai 2019	Séminaire de renforcement des capacités placé sous le thème : «Accès à l'information et diffusion proactive, quelles contributions des services informatiques au sein des organismes publics »	Les webmasters des ministères et secrétariats d'Etat
12 juin 2019	Séminaire de renforcement des capacités placé sous le thème : «Accès à l'information et diffusion proactive, quelles contributions des services informatiques au sein des organismes publics »	Les webmasters des ministères et secrétariats d'Etat
13 juin 2019	Séminaire de renforcement des capacités placé sous le thème : «Accès à l'information et diffusion proactive, quelles contributions des services informatiques au sein des organismes publics »	Les webmasters des ministères et secrétariats d'Etat

Tableau récapitulatif de l'ensemble des séminaires et ateliers

Dates	Activités	Cibles
Ateliers		
28 et 29 mai 2019	Atelier de validation du rapport de l'indicateur 16.10.2 « Accès à l'information »	CAIDP, Ministère de la Communication des Médias, Ministère du plan, des organisations professionnelles de journalistes, d'organisations de la société civile et de l'UNESCO.
24 au 26 juin 2019	Atelier de formation des organes de presse : Accès à l'information et journalisme d'investigation	Les journalistes d'investigation
16 Octobre 2019	Atelier de renforcement des capacités des unités opérationnelles du Ministère de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public (MMAISP) aux dispositions de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 portant sur l'accès à l'information d'intérêt public.	Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération (DAJC), Direction générale de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration (DGIMA), Service Communication et des Relations Publiques, OSEP et MILIE du Ministère de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public (MMAISP)

II - LES CARAVANES POUR LA PROMOTION DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION A L'INTERIEUR DU PAYS

Dans sa dynamique de contribuer à la promotion et à la vulgarisation du droit d'accès à l'information sur toute l'étendue du territoire national, la CAIDP a institué, depuis maintenant trois (3) ans, une intense campagne de sensibilisation des parties prenantes de l'intérieur du pays représentants des administrations publiques, acteurs de la société civile, des médias, du monde universitaire, les populations dénommée « Caravane pour la promotion du droit d'accès à l'information ».

Ainsi, après les villes de Yamoussoukro, Bouaké et Korhogo qui ont accueilli la délégation de la CAIDP les années précédentes, la caravane a, cette année, sillonné les chefs-lieux de région de l'Indénié-Duablin (Abengourou), du Gontougo (Bondoukou), du Guemon (Duékoué), du Tonkpi (Man) et du Haut-Sassandra (Daloa).

L'objectif recherché à travers l'organisation de ces caravanes était le même que celui des années passées : permettre à toutes les parties prenantes (représentants des administrations publiques, acteurs de la société civile, des médias, du monde

universitaire, les populations) des régions visitées, de s'approprier le dispositif juridique et institutionnel régissant la thématique de l'accès à l'information et aux documents publics en Côte d'Ivoire.

Des sessions de formation ont ainsi été tenues à l'endroit de chacune des différentes cibles. Celles-ci ont notamment porté sur la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public en tant qu'instrument de promotion de la bonne gouvernance et de la transparence dans la gestion de la chose publique.

Les participants ont pu également s'imprégner du rôle et des missions de la CAIDP.

Pour rappel, la caravane pour la promotion du droit d'accès à l'information ambitionne de couvrir à terme, l'ensemble des trente et une (31) régions du pays.

Tableau récapitulatif des caravanes organisées en 2019

Dates	Villes sillonnées	Acteurs formes
Lundi 08 juillet 2019	Abengourou	Agents de l'administration publique et les enseignants
	Abengourou	Personnel du conseil régional de l'Indénié-Djuablin et de la mairie
Mardi 09 juillet 2019	Abengourou	Organisations de la Société Civile, leaders communautaires, associations et étudiants
Mercredi 10 juillet 2019	Bondoukou	Agents de l'administration publique et les enseignants de Bondoukou
	Bondoukou	Personnel du conseil régional du Gontougo et de la mairie
Jeudi 11 juillet 2019	Bondoukou	Membres du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) régional, Organisations de la Société Civile, leaders communautaires, associations et étudiants
23 Septembre 2019	Man	Agents de l'administration publique, du conseil régional et de la mairie
	Man	Organisations de la société civile
24 Septembre 2019	Man	Membres du Réseau des Radios de Proximité pour la Lutte contre l'Apatrie (RAPLA)
	Man	Etudiants de l'Université

25 Septembre 2019	Duékoué	Organisations de la société civile, agents de l'administration publique, du conseil régional et de la mairie
26 Septembre 2019	Daloa	Enseignants et personnel administratif de l'Université Jean-Lorougnon-Guédé
27 Septembre 2019	Daloa	Agents de l'administration publique, du conseil régional de la mairie et des leaders communautaires

III - LA CELEBRATION DE LA QUATRIEME EDITION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE L'ACCES UNIVERSEL A L'INFORMATION

Le 04 septembre 2015, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) a déclaré le 28 Septembre de chaque année, Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information.

Par l'institution de cette journée dédiée à la promotion du droit d'accès à l'information à travers le monde, l'UNESCO a entendu amener les Etats à prendre conscience de l'importance de ce droit transversal et fondamental tant, dans l'avènement d'une société du savoir participative et inclusive que, dans la pérennisation d'un Etat de droit.

La célébration dans notre pays, de la quatrième édition de cette importante journée mondiale a été, à l'instar des précédentes, placée sous l'égide du Ministère de la Communication et des Médias. Elle a eu lieu à Daloa à l'Université Jean LOROUGNON GUEDE sous le thème : « *Accès à l'information et Objectifs de développement durable* ».

En faisant le choix de ce thème au niveau national, la CAIDP a voulu, tout en mettant l'accent sur l'importance du droit d'accès à l'information en tant qu'outil de promotion de la bonne gouvernance, montrer le caractère transversal et universel de celui-ci dans l'atteinte des objectifs de développement durable.

Trois (3) panels suivis d'échanges avec les participants ont marqué cette cérémonie :

« *Impacts du droit d'accès à l'information dans l'atteinte des Objectifs de Développement Durable* » présenté par Madame Anne LEMAISTRE, cheffe du bureau UNESCO d'Abidjan.

« *La modernisation et la démocratisation des services publics* », animé par Monsieur BAMBA Sékou coordonnateur du Programme National d'Appui aux Réformes Institutionnelles et à la Modernisation de l'Etat (PRIME).

« Droit d'accès à l'information publique, incontournable indicateur de la bonne gouvernance », animé par le Docteur Arsène NÉNÉ BI, Président de l'Organisation Non Gouvernementale Actions pour la Protection des Droits Humains (ONG APDH).

Notons que cette importante cérémonie a été organisée grâce à l'appui technique et financier de l'UNESCO bureau d'Abidjan.

IV - LES RENCONTRES DE LA CAIDP

Dans la perspective de promouvoir le droit d'accès à l'information, la CAIDP a instauré un espace d'échanges, de débats et d'apprentissage mutuel sur le libre d'accès à l'information dénommé : « Les rencontres de la CAIDP. ».

Les rencontres de la CAIDP qui se veulent également être un instrument de promotion de la bonne gouvernance et de la démocratie participative, se propose en outre de permettre aux participants aux débats, d'appréhender la portée transversale de la thématique de l'accès à l'information en la mettant en corrélation avec d'autres thématiques spécifiquement, celles en rapport avec la gouvernance.

Trois éditions des rencontres de la CAIDP ont ainsi été organisées au cours de l'année 2019.

Les rencontres de la CAIDP		
DATES	THEME	PRESENTATEUR
28 mars 2019	« Accès à l'information et secret défense. »	Colonel ABINA Jean-Claude, Chef du service communication des Armées.
10 octobre 2019	« Accès à l'information et bonne gouvernance ».	Professeur OURAGA Obou, Membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG).
12 décembre 2019	« Accès à l'information et Objectifs de Développement Durable ».	Mme Anne LEMAISTRE, Cheffe de Bureau et représentante de l'UNESCO à Abidjan.

V - L'INSTITUTION DU PRIX CAIDP POUR LA PROMOTION DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

La liberté de la presse et le droit à l'information étant des notions intimement liés, la CAIDP a entrepris d'inciter les journalistes à faire usage de la loi relative à l'accès à l'information dans le cadre de l'exercice de leur profession. Le but étant de promouvoir ce dispositif juridique auprès de ces acteurs des médias.

C'est dans ce contexte que la Commission a institué le « *Prix CAIDP pour l'accès à l'information* ».

Ce prix vise à récompenser les journalistes qui, dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, ont recours outre aux sources d'informations conventionnelles, à la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Par l'institution de ce prix, la CAIDP a voulu également encourager les journalistes ivoiriens à l'exercice des grands genres journalistiques pour lesquelles, la loi relative à l'accès à l'information pourrait représenter une véritable opportunité.

En effet, en se rapprochant dans leur quête quotidienne d'informations, des sources d'informations viables et crédibles fournies par les organismes publics détenteurs desdites informations, les journalistes contribueraient ainsi à diffuser la bonne information au public et de facto, à lutter contre la diffusion des « *fake news* ».

Pour la première édition du Prix CAIDP pour l'accès à l'information, le jury n'a malheureusement enregistré la désignation d'aucun lauréat, les productions présentées par les journalistes ne répondant pas, selon lui constitué à cet effet, aux critères d'attribution.

VI- LA PROMOTION DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION PAR LA COMMUNICATION DIGITALE

Le développement croissant des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et leur vulgarisation auprès de toutes les couches socioprofessionnelles font aujourd'hui des outils numériques, d'incontournables supports de communication.

La CAIDP, pour sa part, a inscrit depuis 2015 l'action digitale au cœur de sa stratégie de communication car moins onéreuse et plus dynamique que les supports traditionnels de communication.

En effet, le site Internet, le compte twitter et la page Facebook de l'institution ont pleinement joué leur partition dans le cadre de la promotion des activités de la CAIDP et partant, du droit d'accès à l'information.

Ainsi, ont-ils servi de supports de publication de nombreux articles de presse ayant trait aux activités de la Commission, des décisions rendues par son Conseil ou encore des documents d'intérêt public relatifs notamment à la gouvernance étatique tel le budget national pour l'exercice 2019.

Données relatives au site internet de la CAIDP : www.caidp.ci

Intitulé	Nombre
Documents publiés sur www.caidp.ci	43
Décisions publiées	19
Visites cumulées sur la page en 2019	6 696
Pages vues 2019	14 677

Données relatives à la page Facebook de la CAIDP : Pseudo CAIDP

Intitulé	Nombre
Abonnés	3 377
Posts diffusés	148
Vues / publications	211
Réactions par publication (Cliquer, aimer, partager, commenter)	6

DEUXIEME PARTIE :

L'EVALUATION DE L'EFFECTIVITE DE LA MISE EN OEUVRE DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

Deux principales activités ont permis à la CAIDP d'évaluer l'état de la mise en oeuvre du droit des personnes à accéder aux informations et documents considérés d'intérêt public. Il s'agit d'une part, du monitoring du site internet des organismes publics mené par la CAIDP et d'autre part, de l'analyse des données issues des rapports produits par les organismes publics sur la mise en oeuvre du droit d'accès à l'information.



I - LE MONITORING DU SITE INTERNET DES MINISTÈRES ET SECRETARIATS D'ÉTAT

Les organismes publics sont, selon l'article 04 du décret du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, « *tenus de diffuser les informations et documents d'intérêt public qu'ils détiennent* ».

Cette diffusion qu'on qualifie de proactive, peut se faire à travers divers supports. Il pourrait par exemple s'agir d'une diffusion effectuée par voie de presse, par affichage au sein des organismes publics, par communication radiotélévisée ou encore par le biais des sites internet.

Et c'est justement ce dernier mode de diffusion de l'information que privilégie la Commission car moins onéreuse et plus efficace pour les organismes publics.

C'est ainsi que depuis maintenant trois (3) ans, la CAIDP entreprend de parcourir les sites internet des organismes publics en vue de déterminer l'attractivité de leur contenu pour le visiteur le tout, en tenant compte de la typologie des documents et informations d'intérêt public qui y sont diffusés.

Cette activité appelée « *Monitoring du site internet des organismes publics* » a cette année, été effectuée sur le site web de l'ensemble des ministères et Secrétariats d'Etat.

La démarche méthodologique utilisée dans le cadre de ce monitoring a d'abord consisté à communiquer à l'ensemble des organismes publics soumis à cet exercice, la liste des documents types à diffuser de manière proactive.

Cette communication s'est effectuée sur deux mois **d'avril à mai 2019**.

Pour rappel, cette liste des documents types à diffuser de manière proactive et qui comporte vingt-cinq (25) documents regroupés en sept (7) catégories a été élaborée lors d'un atelier organisé à cet effet lequel a réuni une trentaine de personnes issues du secteur public (Ministères, Institutions de la République, Établissements Publics Nationaux et sociétés d'État).

Elle contient des informations et documents concernant :

1 - L'identification de l'organisme public concerné.

Il est ici question pour l'organisme public, de procéder à la diffusion sur son site internet, des informations et documents qui précisent sa situation géographique et ses coordonnées, donnent des indications sur la personne responsable de l'information ou encore comportent la liste nominative du personnel chargé de l'information du public et leurs contacts professionnels.

Ces informations et documents publiés doivent aussi être relatifs aux textes juridiques régissant la structure, indiquer son organigramme de même que, la liste des différentes structures placées sous sa tutelle avec précision de leurs coordonnées professionnelles.

2 - Les prestations et services que l'organisme public offre aux usagers

Dans cette catégorie, on retrouve notamment toute information ou tout document qui précise les différentes prestations fournies par l'organisme public aux usagers ainsi que les pièces à fournir par ces derniers pour en bénéficier.

L'utilisateur doit pouvoir également retrouver sur le site internet de l'organisme public, des informations relatives à la procédure à respecter c'est-à-dire les délais, les coûts des prestations et les recours offerts aux usagers en cas de non satisfaction.

Les manuels de procédures utilisés par les agents dans le cadre de la fourniture de ces prestations doivent aussi, s'ils existent, être rendus publics via le site internet.

3 - Les objectifs, les enjeux ou qui aident à la prise de décision

Ici, l'on retrouve les documents tels les notes d'orientation ou de politique émanant de l'autorité hiérarchique, des foires aux questions notamment sur les réseaux sociaux etc...

4 - La planification

Ce sont les documents décrivant la vision de l'organisme public, ses objectifs à atteindre tels les plans d'actions, les projets envisagés etc...

5 - Le bilan organique de l'organisme public

Cette catégorie vise toute information ou documentation susceptible de rendre compte des activités de l'organisme public. Il s'agit par exemple des rapports d'activités, des comptes-rendus, des rapports statistiques ou d'études.

6 - Les politiques sociales et programmes publics de l'organisme public

Il s'agit ici de la publication de documents cadres de politiques sociales, économiques, sanitaires, environnementales, éducatives ou sécuritaires de l'organisme public. Il peut aussi s'agir de référentiels de formation.

7 - Les Dépenses et finances publiques

Cette catégorie concerne la publication de toute documentation rendant compte de la gouvernance budgétaire, économique et financière de la structure. Il s'agit notamment du Budget de l'organisme public, ses plans de passation de marché, les marchés publics passés, ceux programmés et engageant le budget public que l'organisme entend contracter ainsi que le résultat de leur mise en œuvre etc...

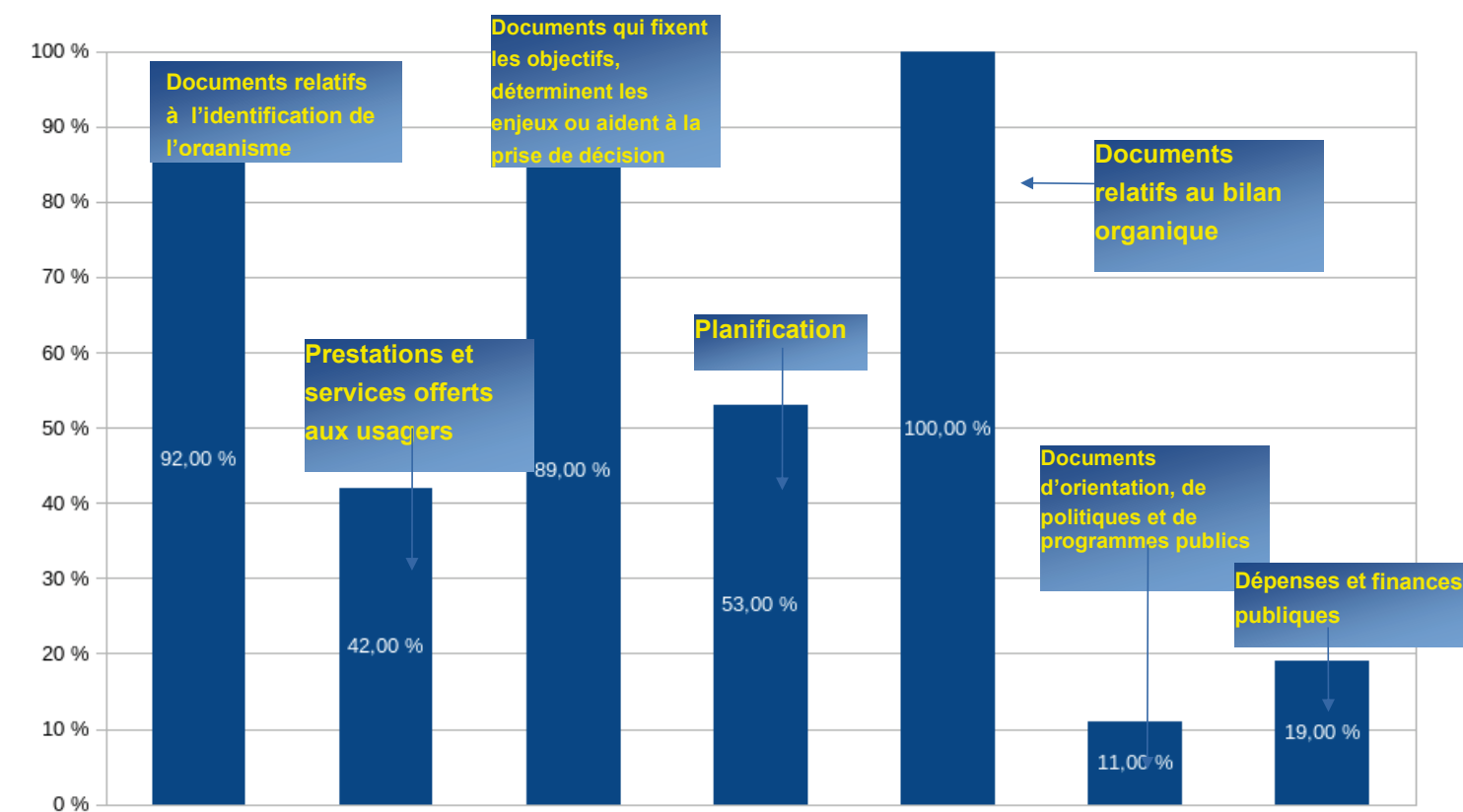
A la suite de la communication aux différents organismes publics de la liste comportant la typologie des documents à diffuser de manière proactive, la deuxième étape du monitoring a consisté à transmettre les résultats partiels obtenus aux structures concernées.

Le but étant, en attendant les résultats définitifs, d'amener ces entités à prendre en compte les observations à elles formulées par la CAIDP en vue de l'amélioration de l'attractivité de leur site.

De l'analyse global, il ressort que les Ministères et Secrétariats d'Etat ont des sites internet plus ou moins attractifs (en comparaison aux résultats de l'année dernière) même s'il est vrai que le taux de publication des documents ou informations relatifs aux dépenses et aux finances publiques reste toujours très peu élevé tout comme ceux concernant les programmes ou politiques publics.



Taux de diffusion des documents et informations d'intérêt par les organismes publics (selon la typologie arrêtée par la CAIDP)



II - LES DONNEES ISSUES DES RAPPORTS PRODUITS PAR
LES ORGANISMES PUBLICS

Selon les dispositions de l'article 4 du décret N°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, les organismes publics sont tenus de produire chaque année, au plus tard au premier trimestre de l'année suivante et de transmettre à la commission, un rapport annuel d'activités sur l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Ce rapport qui doit notamment contenir l'indication du nombre de requêtes reçues par ces organismes ainsi que la suite qui leur a été réservée, permet à la CAIDP de produire des états statistiques sur l'effectivité de la mise en oeuvre de la loi relative à l'accès à l'information au sein desdits organismes.

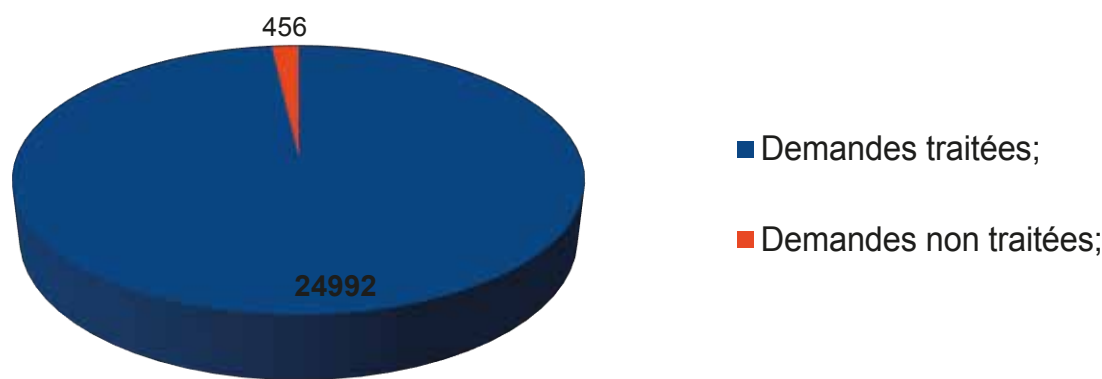
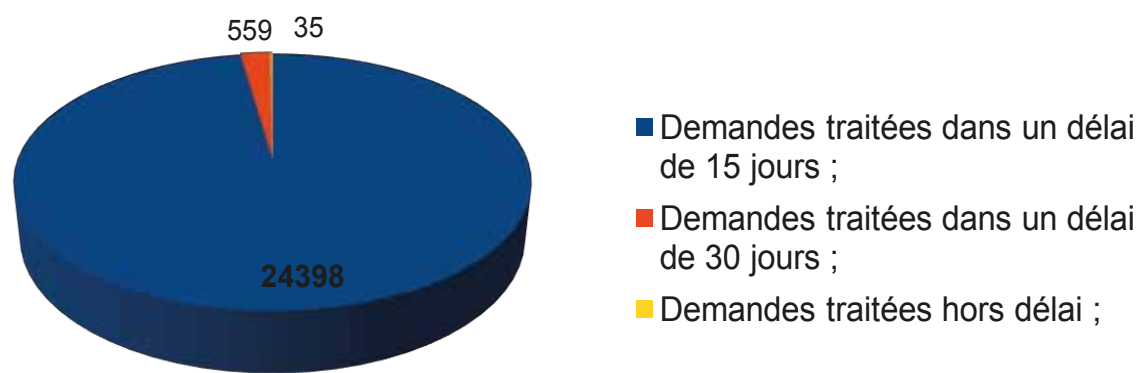
Aussi, peut-elle le cas échéant, faire des propositions et recommandations devant contribuer à l'amélioration de la mise en oeuvre de ce droit fondamental.

Pour l'année 2019, les rapports fournis par cinquante et un (51) organismes publics au titre de l'exercice 2018, ont permis à la CAIDP d'obtenir les données retranscrites dans les tableaux et diagrammes ci-dessous :

DONNEES D'ORDRE GENERAL

Nombre d'Organismes publics ayant produit leur rapport annuel sur l'application de la loi	Nombre de demandes ayant été traitées			Nombre de Requêtes non satisfaites	Nombre de documents ayant été publiés
	Nombre de demandes ayant été traitées dans un délai de 15 jours	Nombre de demandes ayant été traitées dans un délai de 30 jours	Nombre de demandes ayant été traitées hors délai (plus de 30 30 jours)		
	24.398	559	35		
51	24.992			456	2.278

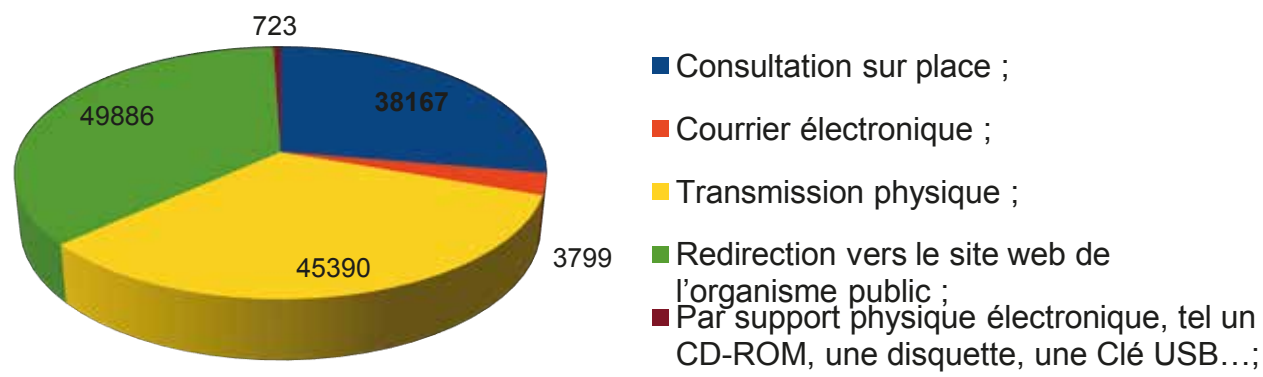
Diagrammes relatifs aux demandes traitées et non traitées



MODALITES D'ACCES AUX DOCUMENTS

Nombre de requérants ayant consulté les documents sur place	Nombre de requérants ayant reçu les documents par Cou électronique	Nombre de requérants ayant reçu les documents de manière physique	Nombre de requérants ayant été redirigés vers le site web de l'organisme public	Nombre de requérants ayant reçu les documents sur support numérique, tel un CD-ROM, une disquette, une Clé USB...
38.167	3.799	45.390	49.886	723

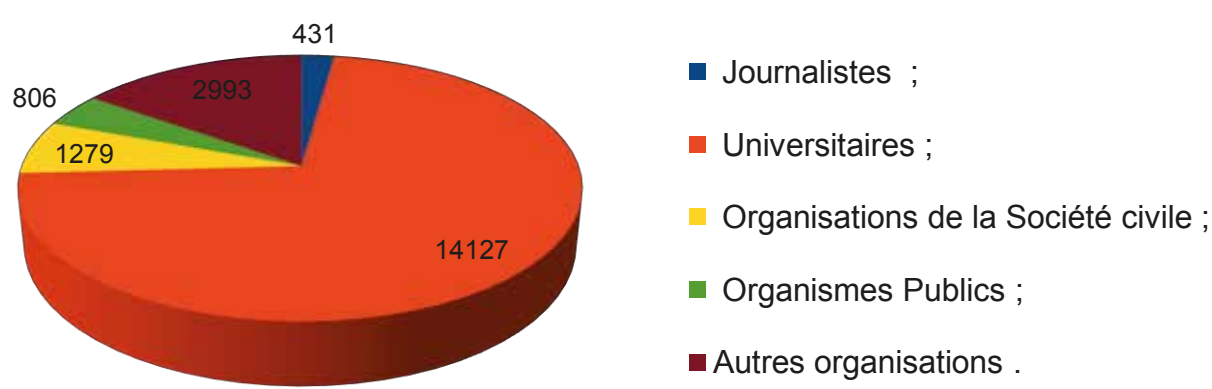
Diagramme relatifs aux modalités d'accès aux documents publics



QUALITES DES REQUERANTS

Nombre de Journalistes	Nombre d'universitaires	Nombre d'Organisations de la société civile	Nombre d'Organismes Publics	Autres
431	14.127	1.279	806	2.993

Diagramme relatif à la qualité des requérants



TROISIEME PARTIE :

LES SAISINES DE LA CAIDP

Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller au respect et à l'application du droit des personnes d'accéder aux informations et documents publics, la CAIDP peut, pour ce faire, être saisie par tout intéressé. Cette saisine se fait par voie de requête écrite, adressée à son Président.

Les saisines dont fait l'objet la CAIDP sont deux (2) ordres. Il y a d'une part, celles qu'on qualifie de contentieuses qui sont les saisines formulées par un usager, lorsqu'à l'expiration des délais impartis à l'organisme public pour faire droit à la demande (30 ou 15 jours à compter de la saisine selon les cas), celui-ci ne reçoit pas de suite favorable.

D'autre part, il y'a les saisines qualifiées de non contentieuses pour lesquelles la Commission est mise, en ampliation de la requête que l'usager adresse à l'organisme public, en amont lors de la demande. Ce type de saisine qui s'exerce donc en dehors de tout contentieux, permet à la CAIDP d'assurer, auprès de l'organisme public saisi, le suivi de la demande de l'usager avant la survenance du contentieux.

I - LES SAISINES CONTENTIEUSES

Les saisines contentieuses dont connaît la CAIDP sont sanctionnées de Décisions. Ces décisions, rendues par le Conseil de la CAIDP dans ces cas, varient en fonction du dénouement des affaires.

Il peut s'agir de Décision portant injonction faite à l'organisme public d'avoir à communiquer le document ou l'information. Ce type de Décision est rendu par le Conseil dans les cas où, le caractère public et communicable du document ou de l'information sollicité ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse.

Les Décisions portant injonction de communiquer peuvent aussi être partielles lorsque la Commission a estimé que certains aspects d'un document public ne peuvent être communiqués au regard des restrictions prévues à l'article 9 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Le Conseil de la CAIDP peut également rendre des Décisions portant rejet lorsque le document ou l'information demandé présente certes un caractère public, mais reste non communicable car entrant dans le cadre des restrictions prévues à l'article 9 de la loi précitée.

Des Décisions d'irrecevabilité sont aussi prononcées par le Conseil lorsque la requête n'est pas adressée au bon destinataire c'est-à-dire au responsable de l'information ou que la saisine de la Commission intervient alors que les délais impartis au requérant pour exercer son recours auprès de la CAIDP ne sont pas encore échus.

Enfin, la CAIDP peut dans certains cas, rendre des décisions déclarant la saisine du requérant sans objet. C'est le cas lorsqu'en cours de procédure et avant la décision du Conseil, le document ou l'information sollicité est communiqué au requérant par l'organisme public.

Au titre de l'année 2019, le Conseil de la CAIDP a ainsi rendu six (6) Décisions.

A- AFFAIRE HENRI FLAVIEN LOE C/ MINISTERE DES TRANSPORTS, LA SOCIETE NAS IVOIRE ET AUTRES

Le 10 octobre 2018, Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE, a conformément aux dispositions de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, saisi le Ministère des Transports, la société NAS IVOIRE S.A et d'autres entités en vue d'obtenir la communication d'une copie des documents suivants :

- La convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY d'Abidjan conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société NAS IVOIRE S.A ;
- Le cahier des charges relatif à cette convention de délégation ainsi que l'Annexe 1 de ladite convention.

N'ayant reçu aucune suite à sa demande, le 19 novembre 2018, soit plus de trente (30) jours après la saisine des organismes publics concernés, Monsieur LOE a saisi le Président de la CAIDP d'une requête en contestation de ce qu'il considérait tel un refus tacite du Ministère des Transports notamment, de faire droit à sa demande.

Le Conseil de la CAIDP après en avoir délibéré, a demandé au Ministère des transports de procéder à la communication partielle au requérant, des documents sollicités.

En effet, il a estimé, que si la communication totale de la convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport ainsi que son Annexe 1 ne faisaient l'objet d'aucune contestation sérieuse, qu'il en allait autrement en ce qui concerne le cahier des charges relatif à cette convention pour lequel, certaines mentions étaient non communicables.

B- AFFAIRE COMMUNAUTE VILLAGEOISE D'ABADJIN KOUTE C/ MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Le 14 janvier 2019, Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin, Chef de la communauté villageoise d'Abadjin-Kouté a saisi le Président de la CAIDP suite au refus du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural de faire droit à sa demande d'obtention d'une copie du Procès-Verbal de l'enquête administrative, préliminaire à l'attribution de la concession définitive d'un terrain rural de 12 ha 95 a 57 ca à Feu COULIBALY Mori Counadi et à ses ayant-droits.

Pour le demandeur, l'obtention de la copie de ce Procès-Verbal présenterait un intérêt étant entendu que cela devrait permettre au village, de s'assurer qu'ont été respectées les procédures légales et administratives préalables au transfert de cette propriété de la communauté villageoise à Feu COULIBALY Mori Counadi et à ses ayant-droits.

La Décision rendue par la CAIDP a été de déclarer la saisine du requérant sans objet ; le procès-verbal, objet de sa demande, lui ayant été dans l'intervalle de la saisine de la CAIDP, communiqué par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

C- AFFAIRE ERIC JUNIOR YAO C/ AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS (ANAGED)

Dans cette affaire, la Commission a eu à connaître de la saisine introduite par Monsieur Éric Junior YAO. Cette saisine de la CAIDP par le requérant fait suite au refus de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED) de faire droit à sa demande visant à obtenir une copie des conventions de délégation portant sur la concession du service public de propreté de l'agglomération d'Abidjan conclues entre l'Etat de Côte d'Ivoire et les différentes entreprises concessionnaires.

Là aussi, c'est une Décision déclarant la saisine de Monsieur YAO sans objet qui a été rendue par le Conseil car les conventions sollicitées lui ont été, par la suite, transmises par l'ANAGED et ce, avant que la CAIDP ne vide sa saisine.

D- AFFAIRE ONG VISION NOUVELLE POUR LES DROITS DE L'HOMME C/ CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (CNPS)

Par correspondance datée du 14 décembre 2018, Monsieur Roger KOUGBO, Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme a saisi le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) d'une demande d'obtention des documents et informations suivants :

- Le nombre de travailleurs affiliés à la CNPS au 31 décembre 2017 ou si possible au 30 novembre 2018 ;
- Le nombre ou taux de travailleurs affiliés à la CNPS ayant contracté un mariage légal sur la même période ;
- Le nombre d'enfants déclarés par les travailleurs affiliés à la CNPS n'ayant pas contracté mariage ;
- Le nombre ou taux d'enfants nés dans le mariage.

Selon le demandeur, cette requête s'inscrivait dans le cadre d'une enquête sociologique sur le mariage en Côte d'Ivoire que menait son organisation.

Sa requête n'ayant pas reçu de suite favorable de la part de la CNPS, Monsieur Roger KOUGBO a saisi le Président de la CAIDP d'une requête contentieuse, le 02 juillet 2019.

Le 05 septembre 2019, la CNPS faisait parvenir au requérant, par correspondance, les documents et informations demandés.

C'est donc une Décision déclarant la saisine de Monsieur Roger KOUGBO sans objet qui a été rendue par la CAIDP.

E- AFFAIRE UNION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE KOUASSI KLOKRO (UJEDEK) C/ DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DE SAKASSOU

Le 20 juin 2019, la CAIDP a été saisie par Monsieur Stanislas YAO, Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de KOUASSI KLOKRO (UJEDEK).

Cette saisine de Monsieur YAO était consécutive au refus de la Directrice Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU de lui communiquer une copie des ordres de mission des agents de cette direction ayant effectué l'expertise agricole et l'enquête officielle préalable à la construction du collège de proximité de PAMELA KOUASSI-KLOKRO dans le département de SAKASSOU.

Aussi, a-t-il souhaité obtenir copie des documents administratifs attestant de la propriété de Monsieur N'DRI KOUAME sur la parcelle de 08 ha 02 a 67 ca ayant servi à la construction dudit collège.

Selon le requérant, sa demande serait justifiée par le fait que les droits coutumiers des ayants droits de la parcelle ayant servi à la construction du collège n'auraient pas été régulièrement purgés.

La Décision de la CAIDP dans cette affaire a été d'ordonner à la Direction départementale de SAKASSOU, de procéder à la communication partielle des documents sollicités par le requérant.

En effet, le Conseil de la CAIDP après en avoir délibéré, a estimé que les ordres de mission demandés étaient des documents publics communicables ce qui n'était pas le cas des documents administratifs attestant du titre de propriété d'un tiers sur une parcelle.

F- AFFAIRE SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA C/ DIRECTION DE LA FORMATION ET DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE

Suite à sa radiation des effectifs de l'Ecole Nationale de Police, Monsieur COULIBALY Zana Aboubacar, ex élève sous-officier de police a sollicité auprès de ladite école, par le biais de son conseil, la SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA et associés, l'obtention d'une copie du Procès-Verbal ayant servi de fondement à sa radiation.

N'ayant reçu aucune suite favorable à sa demande, le cabinet d'avocats a saisi le Président de la CAIDP d'une requête contentieuse.

Le Conseil de la CAIDP après avoir reçu, à sa demande, pour analyse, copie du Procès-Verbal sollicité, celui-ci a rendu à l'encontre de l'Ecole Nationale de Police, une Décision portant injonction de communiquer partiellement le Procès-Verbal objet de la demande du requérant.

Après analyse du document, le Conseil de la CAIDP s'est rendu compte qu'outre Monsieur COULIBALY Zana Aboubacar, le Procès-Verbal demandé comportait également le descriptif des faits reprochés à d'autres élèves sous-officiers de police ayant eux aussi, fait l'objet de sanction.

Voir Annexe 1 : Copies des Décisions rendues par la CAIDP

II- LES RECOURS NON CONTENTIEUX

A la différence des recours contentieux, les recours non contentieux ne sont pas eux, sanctionnés de décisions. Ici, c'est la fonction d'organe de régulation et de médiation de la CAIDP qui est mise en avant ; le but étant de parvenir à une issue négociée du litige par l'obtention du document ou de l'information sollicité et ce, sans que le Conseil de la CAIDP ne soit amené à rendre des Décisions.

Ce type de règlement de litige intervient généralement lorsque la Commission a été préalablement mise par le requérant, en copie de la demande adressée à l'organisme public.

La CAIDP, dans le cadre des saisines dont elle fait l'objet, privilégie ce mode de règlement de litige ; la procédure contentieuse ne s'ouvrant que lorsque la médiation n'aboutit pas à la communication de l'information ou du document public sollicité.

Plusieurs documents et informations d'intérêt public ont pu ainsi être transmis aux requérants dans le cadre de ce mode de règlement de litige.

Voir annexe 2 : Tableau récapitulatif des saisines non contentieuses et leurs suites



QUATRIEME PARTIE :

**LES ACQUIS, LES DIFFICULTES,
LES RECOMMANDATIONS ET LES
PERSPECTIVES**

Depuis l'entrée en fonction de la CAIDP en juin 2015 à aujourd'hui, la Commission a pu constater des avancées notables dans le processus devant aboutir à la mise en oeuvre effective du droit d'accès à l'information en Côte d'Ivoire.

Ces avancées sont notamment incarnées par le constat fait par la CAIDP depuis environ deux ans, d'une positive tendance à l'inversion des paradigmes en matière d'accès des populations aux informations et documents détenus par les administrations publiques.

S'il n'est pas contesté que de nombreux progrès ont été réalisés en la matière, certaines difficultés essentiellement d'ordre budgétaire, juridique et institutionnel demeurent tout de même d'où, les recommandations et suggestions formulées par la Commission en vue d'y remédier.



I - LES ACQUIS

Comme avancées dans la mise en oeuvre du droit des populations à accéder aux informations et documents publics, l'on peut déjà relever contrairement aux années précédant l'entrée en fonction de la CAIDP, qu'aujourd'hui, la tendance est à l'inversion des paradigmes.

En outre, les organismes publics qui autrefois étaient beaucoup moins enclins à ouvrir leurs dossiers non confidentiels au public le font désormais de plus en plus en procédant notamment à la diffusion proactive de leurs données par le biais de leur site internet respectif.

A - UNE FORTE TENDANCE A L'INVERSION DES PARADIGMES

Depuis l'accession de notre pays à l'indépendance, les différentes lois qui ont régi les rapports entre l'Administration et l'utilisateur ont toujours prescrit de tenir ce dernier loin de la gestion de la chose publique. Les affaires de l'Etat étaient ainsi gérées par les seuls agents publics loin de toute intervention extérieure. Le contrôle populaire de la chose étatique par la communication au public des documents ou informations détenus par les administrations était quasi inexistant.

Cette tendance à la rétention systématique des données publiques, même avec l'avènement en 2013 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, n'a pas pour autant, totalement disparue.

Toutefois, l'installation officielle de la CAIDP en 2015 ainsi que les nombreuses et intenses campagnes de sensibilisation menées par l'institution depuis bientôt cinq (5) ans, on permet de relever une positive tendance est à l'inversion des usages.

En clair, contrairement aux pratiques constatées par le passé, la communication de l'information et du document par les administrations publiques tend à être aujourd'hui le principe et la rétention, l'exception.

Par ailleurs, les usagers expriment de moins en moins de crainte à saisir les administrations pour demander que leur soit communiqués les informations et documents détenus par celles-ci et à saisir le cas échéant la CAIDP.

B- UNE DIFFUSION PROACTIVE IRREVERSIBLEMENT AMORCEE

La loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public prescrit certes aux organismes publics de satisfaire aux demandes qu'ils reçoivent des personnes qui souhaitent accéder aux informations et documents publics. Mais, cette loi impose aussi et surtout à ces organismes publics, de procéder à la diffusion spontanée et automatique de leurs données.

Pour la CAIDP, cette diffusion spontanée appelée « diffusion proactive » reste le moyen le plus efficace dans le processus devant aboutir à la mise en oeuvre effective du droit d'accès à l'information dans notre pays.

Pour en assurer le respect par les administrations concernées, la Commission procède depuis maintenant trois (3) ans au monitoring du site web des organismes publics. L'objectif de cet exercice est d'apprécier l'attractivité de ces sites pour l'internaute en tenant compte de la typologie des documents et informations publics qui y sont publiés.

Par ce monitoring, la CAIDP a pu, au regard des résultats obtenus au fil des ans, constater une nette amélioration relativement à la typologie des documents et informations qui sont diffusés sur les sites internet des administrations publiques.

En effet, d'antan beaucoup moins disposés à publier sur leur site internet les informations ou documents relatifs à leur gouvernance ou à leur budget, les organismes publics semblent aujourd'hui plus enclins à le faire.

A titre d'exemple s'agissant des Ministères et Secrétariats d'Etat, alors qu'en 2018 seulement **4%** d'entre eux publiaient des informations et documents relatifs aux dépenses et aux finances publiques, en 2019, ce taux est passé à **19%**. Il en va de même en ce qui concerne la publication des données relatives au bilan organique de ces entités passées de **38%** en 2018 à **100%** en 2019.

Toutefois, ces acquis ne devraient pas pour autant masquer certaines difficultés qui restent malheureusement encore persistantes.

II - LES DIFFICULTES

Les difficultés rencontrées par la CAIDP dans le cadre de l'exécution de ses missions restent, cette année encore, sensiblement les mêmes que celles des années antérieures.

A- UNE DOTATION BUDGETAIRE TOUJOURS INSUFFISANTE

L'année 2019 n'a pas dérogé à la règle en ce qui concerne les contraintes d'ordre budgétaire auxquelles est confrontée la CAIDP depuis la notification de son premier budget en 2015.

En effet, depuis l'allocation de son budget dit « *budget d'installation* », la CAIDP a vu la notification des montants affectés à l'exécution de ses missions être en constante baisse. Cette situation, par ailleurs régulièrement dénoncée mais toujours pas corriger est clairement de nature à sérieusement impacter l'accomplissement efficace et serein des prérogatives dévolues à l'institution.

B- LA NON SIGNATURE DU DECRET RELATIF AU COÛT DE REPRODUCTION DES DOCUMENTS PUBLICS

Selon les dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, l'accès aux documents publics se fait au choix du demandeur notamment par la délivrance d'une copie dans la forme ou le format souhaité par celui-ci (copie physique ou numérique).

Dans le souci d'éviter que dans l'exercice de ce droit, l'usager qui souhaite accéder à la copie d'un document public se retrouve confronté à un coût de reproduction exorbitant et arbitrairement fixé par chaque organisme public, la loi du 23 décembre 2013 précitée a prévu que : « *La délivrance d'une copie du document est subordonnée au paiement d'un montant déterminé par voie réglementaire.* »

C'est dans ce contexte que la CAIDP a proposé aux autorités compétentes, depuis maintenant trois (3) ans, un projet de décret qui n'a toujours pas été adopté.

Ce texte qui prévoit des montants comparables à ceux pratiqués sur le marché pour des prestations de même nature, prend uniquement en compte pour la détermination des frais de reproduction des documents publics :

- le coût du support fourni par l'administration au demandeur ;
- le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé par l'administration pour la reproduction du document demandé ;
- le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur, le cas échéant.

Il exclut pour la détermination de ces coûts, les charges du personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document.

Il est donc urgent que ce projet de décret soit adopté afin que les frais de reproduction du document public ne puissent constituer pour le citoyen, un frein à l'exercice de son droit à accéder aux documents publics.

C- LES CHANGEMENTS RECURRENENTS DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION AU SEIN DES ORGANISMES PUBLICS

L'article 10 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public astreint les organismes publics à l'obligation de désigner en leur sein, un responsable de l'information. Ce responsable de l'information est celui qui, au sein de son administration est notamment chargé de recevoir, traiter et donner suite aux demandes des usagers qui souhaitent obtenir la communication d'un document ou d'une information détenu par sa structure.

Au regard des attributions qui lui sont dévolues, le responsable de l'information est, à juste titre d'ailleurs, considéré tel le point focal de la CAIDP et des usagers au sein de son administration.

L'article 10 de la loi précitée a ainsi été rédigé dans l'objectif de faciliter l'accès des populations aux informations et documents publics dans la mesure où, la demande destinée à un organisme public sera traitée beaucoup plus diligemment si elle est adressée à un agent dédié (le responsable de l'information) plutôt qu'à un Ministre ou à un directeur général.

En dépit de l'importance de ce point focal dans le processus de l'accès des personnes aux données détenues par les organismes publics, celui-ci est malheureusement trop

souvent, objet de mutations récurrentes d'une administration à une autre et parfois, sans que la CAIDP ne soit tenue informée.

Cette situation implique donc pour la Commission de devoir constamment procéder à l'envoi de nouvelles demandes de désignation de responsable de l'information aux structures concernées.

Pour pallier à terme cette situation, la CAIDP envisage de proposer aux autorités compétentes, un projet de texte portant modification de l'article 10 de la loi.

L'objectif de cette modification est de définir clairement le profil du responsable de l'information pour l'ensemble des organismes publics et surtout, de rattacher ce point focal à une fonction existante au sein de chaque administration assujettie à la loi ; le but étant de parvenir à la pérennisation de cette fonction dans toutes les entités soumises à la loi afin d'éviter ces départs régulièrement constatés par la CAIDP.

III- LES RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS

Les suggestions et recommandations formulées par la CAIDP vont aussi bien à l'endroit des pouvoirs publics que des organismes publics.

A- LES A L'ENDROIT DES POUVOIRS PUBLICS

Ces suggestions concernent tant l'allocation à la CAIDP, d'une dotation budgétaire nécessaire au bon accomplissement de ses missions que l'impérieuse nécessité de faire adopter le projet de décret relatif aux coûts de reproduction des documents publics.

1- L'allocation à la CAIDP d'une dotation budgétaire suffisante

Il est incontestable que le statut d'Autorité Administrative Indépendante conféré à la CAIDP a permis à l'institution, depuis sa création, d'exercer les attributions qui lui sont dévolues en toute impartialité et indépendance.

En effet, dans le cadre de l'accomplissement de ses prérogatives, la Commission n'a eu à relever l'ingérence d'aucune autre institution ou personnalité publique. C'est donc en toute liberté et dans le strict respect des textes qui la fonde, que la CAIDP mène ses activités.

Si cette constante ne peut être sérieusement remise en cause, il en va différemment en ce qui concerne l'enveloppe budgétaire allouée à la structure pour la réalisation de ses missions.

Les successives dotations budgétaires minimalistes attribuées à la Commission pourraient, à terme, réduire l'institution à sa plus simple expression sans aucune marge de manoeuvre dans le déploiement de ses activités.

Il est donc urgent d'interpeller, une fois de plus, les autorités compétentes à l'effet de trouver une solution à cette situation qui, pour la CAIDP, semble être devenue congénitale.

2- La prise du décret relatif au coût de reproduction des documents publics

Comme indiqué plus haut, l'adoption ce texte est fondamental dans le processus d'accès des personnes aux documents publics dans la mesure où, il permet d'harmoniser les frais inhérents à la reproduction des documents publics au sein de tous les organismes assujettis à la loi.

En outre, permet-il d'éviter que dans l'exercice de son droit à accéder à un document public, l'usager se trouve confronté à des frais exorbitants et arbitrairement fixés par les organismes publics eux-mêmes.

Le constat a en effet, été fait par la CAIDP que certaines administrations procèdent à la vente de document public tel le code général des impôts à des coûts hors de portée du citoyen lambda. Pourtant, ce texte devrait, au regard de son importance notamment dans l'enseignement aux populations de la culture fiscale, être accessible à tous et à moindre coût.

C'est donc au regard de tout ce qui précède que la CAIDP suggère fortement que le projet de décret proposé soit, de toute urgence, adopté.

B- A L'ENDROIT DES ORGANISMES PUBLICS

Les recommandations de la CAIDP à l'endroit des organismes publics sont sensiblement les mêmes que celles de l'année dernière.

Ces recommandations consistent pour l'essentiel, à totalement faire adhérer ces administrations au dispositif juridique et institutionnel régissant l'accès à l'information en Côte d'Ivoire, à les inciter à rendre encore plus attractif leur site internet, et à mettre en place, en leur sein, des cellules dédiées au traitement des requêtes des usagers.

IV- LES PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2020

Pour l'exercice 2020, la CAIDP envisage de :

- Continuer les actions de sensibilisation à l'intention des différentes parties prenantes aussi bien à Abidjan qu'à l'intérieur du pays à travers les caravanes pour la promotion du droit d'accès à l'information (au moins une région);
- Poursuivre la sensibilisation des organismes publics à la diffusion proactive de leurs données en mettant l'accent sur la publication des documents et informations relatifs à la gouvernance, au budget, aux services et prestations offerts aux usagers ;
- Inciter les organismes publics à la mise en place, en leur sein, de cellule interne regroupant diverses compétences pour la gestion des demandes d'accès à l'information qui leurs sont adressées ;
- Proposer aux autorités compétentes, un projet de modification de l'article 10 de la loi en vue de définir clairement le profil du responsable de l'information et le rattacher le cas échéant, à une fonction existante au sein de son administration d'origine. Le but de cette réforme est de pérenniser la fonction du responsable de l'information afin d'éviter les constantes fluctuations dûes aux mutations du personnel dans les administrations ;
- Opérationnaliser l'application web de gestion des demandes d'accès à l'information et aux documents publics. Cette application est un important projet que la CAIDP entend mettre en oeuvre en 2020 et sur lequel, nous reviendrons certainement...

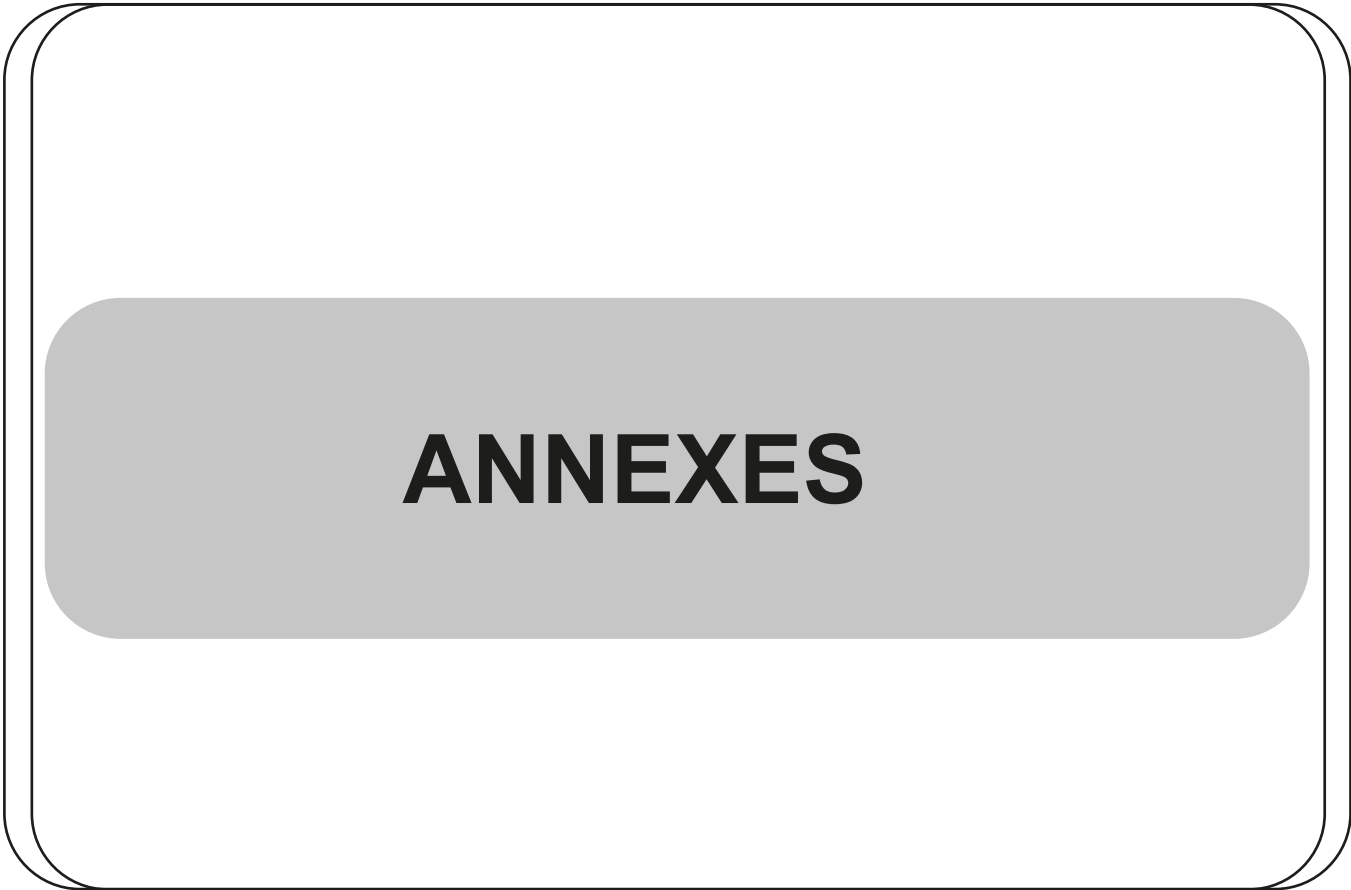
CONCLUSION

Les activités menées par la CAIDP durant l'année 2019 se sont inscrites dans la dynamique de celles réalisées par l'institution depuis son installation officielle en juin 2015 avec toujours, le même objectif à savoir, contribuer à l'effectivité du droit des personnes à accéder aux données publiques.

La mise en oeuvre de ces actions ne s'est pas faite sans difficultés dans un environnement par nature, hostile à tout changement.

Toutefois, les nombreuses retombées positives de ce travail acharné et obstiné commencent à transparaître incitant ainsi la CAIDP à s'y inscrire dans la durée.

Par ailleurs, les appuis des partenaires techniques et financiers tels l'UNESCO et le CNDH, à côté de la dotation budgétaire de l'Etat ont aussi été fortement appréciés et ont sans aucun doute, fortement contribué à l'accomplissement d'une bonne part du programme d'activités 2019 de la CAIDP. Toute chose qui convainc d'avantage la Commission, de l'impérieuse nécessité de l'implication de tous les acteurs pour une mise en oeuvre réussie du droit d'accès à l'information en Côte d'Ivoire.



ANNEXES

ANNEXE 1 : LES DECISIONS RENDUES PAR LA CAIDP



Commission d'Accès à l'Information
d'Intérêt Public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Le Conseil

DECISION N° 015/CAIDP/2019 DU 11 AVR 2019

Affaire N° 030/11/2018-305

Henri Flavien LOE EYIKE C/ MINISTÈRE DES TRANSPORTS, la société NAS
IVOIRE S.A et autres

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n° 2015-72 du 04 février 2015 portant approbation de la convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan ;
- Vu** le règlement Intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** les correspondances datées du 08 octobre 2018 de Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE adressées au Responsable de l'Information du Ministère des Transports, avec ampliation à la CAIDP ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 – Email: caidp.ci@gmail.com – Site web: www.caidp.ci

Vu la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE en date du 19 novembre 2018 laquelle, a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 305 ;

I- FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Le **10 octobre 2018**, Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE, a, conformément aux dispositions de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, saisi le Ministère des Transports, la société NAS IVOIRE S.A et d'autres entités en vue d'obtenir la communication d'une copie des documents suivants :

- La convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY d'Abidjan conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société NAS IVOIRE S.A ;
- Le cahier des charges relatif à cette convention de délégation du service public ainsi que;
- L'Annexe 1 de ladite convention ;

La demande de Monsieur LOE n'ayant pas reçu de suite favorable plus de trente (30) jours après la réception effective de sa demande par les administrations saisies, celui-ci a, le **19 novembre 2018**, saisi le Président de la CAIDP d'une requête en contestation de ce qu'il considérait tel un refus tacite du Ministère des Transports notamment, de faire droit à sa demande :

Dans le cadre de l'instruction du dossier objet de sa saisine, la CAIDP a demandé et obtenu du Responsable de l'Information du Ministère en charge des Transports, la copie des documents sollicités par Monsieur LOE aux fins d'analyse avant toute prise de décision ;

Pour le Responsable de l'Information du Ministère des Transports, les documents transmis à la CAIDP dans le cadre de l'instruction de l'affaire ne devraient pas être entièrement communiqués au requérant;

Il a, en effet, exprimé des réserves quant à la communicabilité des « **stipulations financières** » contenues dans les clauses et conditions de la convention dont « **le Ministère des transports est le garant** » ; il recommande par conséquent à la CAIDP de ne pas les divulguer ;

II – EN LA FORME

A - Sur la compétence de la CAIDP

Investie de la prérogative légale de veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents détenus par les organismes publics, la CAIDP, pour ce faire, reçoit et examine les recours des usagers introduits auprès d'elle en ce sens ;

La CAIDP est, ainsi, régulièrement saisie par toute personne en cas de refus exprès ou tacite d'un organisme public de faire droit à sa demande d'obtention d'un document ou d'une information considéré d'intérêt public et détenu par cet organisme public ;

En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE vise à contester le refus tacite du Ministère des Transports de faire droit à sa demande d'obtention des copies de documents considérés d'intérêt public et détenus par un organisme public en l'occurrence, le Ministère des Transports ;

A la lumière de ce qui précède, il y a lieu de considérer la CAIDP compétente pour connaître de la saisine de Monsieur LOE exercée le 19 novembre 2018 contre le refus du Ministère des Transports et autres de lui communiquer les copies de la convention de délégation de service public d'assistance en escale à l'aéroport International FÉLIX HOUPHOUËT BOIGNY d'Abidjan, du cahier des charges ainsi que de l'Annexe 1 y afférents ;

B - Sur la recevabilité de la saisine de la CAIDP introduite par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE

Selon les dispositions de l'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, l'organisme public régulièrement saisi d'une demande d'accès à une information ou à un document public dispose pour donner suite à cette demande, d'un délai de principe de **trente (30) jours maximum** à compter du jour de la réception de la demande ;

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le requérant ne reçoit aucune réponse de la part de l'administration ou si celle-ci refuse de faire droit à sa demande alors, celui-ci est légalement fondé à saisir la CAIDP ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE adressée au Ministre des Transports et tendant à obtenir la communication d'une copie de la Convention de Délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan, le cahier des charges de

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 - Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

ladite convention ainsi que l'Annexe 1 y afférents, est intervenue le **10 octobre 2018**; la saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **19 novembre 2018**, soit plus de trente (30) jours après la requête adressée au Ministre des Transports;

La saisine de la CAIDP introduite par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE, le 19 novembre 2018, soit plus **de trente (30) jours** après sa demande formulée auprès du Ministère des transports est donc recevable de ce fait ;

C - Sur le caractère contradictoire de la décision

Le Ministère des Transports, par le biais de son Responsable de l'Information et Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE ayant fait valoir leurs arguments respectifs dans le cadre de cette affaire, il y'a lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme étant contradictoires à leur égard ;

En effet, comme ci-dessus précisé, pour le Ministère des Transports, les stipulations financières contenues dans les clauses et conditions de la convention sollicitée par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE ne devraient pas lui être communiquées car la divulgation de telles informations à des tiers serait de nature à porter atteinte aux intérêts privés des parties à la convention ;

Pour le requérant, au contraire, aussi bien la convention sollicitée, le cahier des charges et l'annexe 1 y afférents sont bel et bien des documents publics communicables dans leur entièreté conformément aux dispositions de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

III – Au fond

A - Sur le caractère public des documents sollicités par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE

Le document public est défini par l'article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 comme tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu, détenu ou préservé par un organisme public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;

En l'espèce, la convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPOUET-BOIGNY conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire représenté notamment par le Ministère des Transports et la société NAS IVOIRE S.A, les annexes et cahier des charges y relatifs sont des

société NAS IVOIRE S.A, les annexes et cahier des charges y relatifs sont des documents publics dans la mesure où ils sont produits, reçus ou détenus par le Ministère des Transports dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

B - Sur le caractère communicable des documents publics sollicités par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE

1- La convention de délégation de service public d'assistance en escale à l'aéroport et son annexe 1

Tout document, dès lors qu'il est considéré public ou d'intérêt public doit, **en principe**, être communiqué au requérant qui en fait la demande à l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles expressément et limitativement prévues à l'article 9 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE vise à obtenir du Ministère des Transports et autres, la copie de la convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY et de son annexe 1 ;

Le Ministère des Transports ne contestant pas détenir ces documents publics et le Conseil de la CAIDP n'ayant, à l'analyse desdits documents constaté l'existence d'aucune clause ou stipulation se rapportant aux restrictions prévues à l'article 9 de la loi du 23 décembre 2013 précitée, il y'a lieu de considérer la convention sollicitée ainsi que l'annexe 1 y afférent tels, des documents publics communicables ;

2- Le cahier des charges de la convention

Bien que considérés publics ou d'intérêt public, certains documents ou informations restent tout de même non communicables dans la mesure où, leur communication aux tiers pourrait porter atteinte aux intérêts privés notamment au secret industriel ou commercial des parties ;

L'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public dispose en effet que : « **Ne peuvent être communiqués ou consultés, les informations ou documents publics dont la divulgation porterait atteinte...à la vie privée ou à des intérêts privés, notamment le secret en matière industrielle et commerciale ...** » ;

Pour le Conseil de la CAIDP, dans le cadre d'une délégation de service public, fournir aux tiers des informations relatives notamment à la somme que doit verser l'entreprise délégataire à l'autorité délégante, aux modalités de calcul

et de paiement de cette somme ainsi qu'aux conditions de sa révision, serait de nature à révéler la stratégie financière et donc commerciale des parties. Il en va de même des garanties financières exigées de l'entreprise délégataire par l'autorité délégante ;

En l'espèce, lors de l'examen du cahier des charges afférent à la convention de délégation de service public sollicitée, le Conseil de la CAIDP a considéré les clauses relatives au « **DROIT D'ENTRÉE** », à la « **REDEVANCE DE DÉLÉGATION** » ainsi qu'aux « **GARANTIES FINANCIÈRES** » respectivement contenues aux points 12, 13 et 17 du cahier des charges, comme non communicables dans la mesure où, communiquer à des tiers de telles informations serait de nature à dévoiler la stratégie financière adoptée par les parties et donc, de nature à porter atteinte à leur secret commercial;

Par conséquent, le cahier des charges afférent à la convention de délégation de service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY d'Abidjan est un document public communicable soustraction faite des clauses contenues aux points 12, 13 et 17 dudit document relatifs au « **DROIT D'ENTRÉE** », à la « **REDEVANCE DE DÉLÉGATION** » et aux « **GARANTIES FINANCIÈRES** » conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public qui dispose : « **Si une limitation au droit d'accès s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'organisme public est néanmoins tenu de communiquer les autres informations contenues dans le document.**

Toute occultation est notifiée au requérant. »

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître de la saisine de Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE introduite auprès d'elle le 19 novembre 2018 ;

Article 2 : Le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur Henri-Flavie LOE EYIKE en contestation du refus du Ministère des Transports, de la société NAS IVOIRE S.A et autres de faire droit à sa demande d'obtention des copies de la convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY d'Abidjan, de son annexe 1 et du cahier des charges y relatifs est recevable ;

Article 3 : La convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY d'Abidjan conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société NAS IVOIRE S.A et son annexe 1 sont des documents publics communicables ;

Article 4 : Le cahier des charges afférent à la convention ci-dessus citée est un document public partiellement communicable ;

Article 5 : Le Ministère des Transports devra procéder à la transmission au requérant des documents publics sollicités, soustraction faites des points 12, 13 et 17 du cahier des charges relatifs :

- au « **DROIT D'ENTRÉE** » ;
- à la « **REDEVANCE DE DÉLÉGATION** » ;
- et aux « **GARANTIES FINANCIÈRES** ».

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 13 mars 2019 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoch Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 11 AVR 2019

Pour le Conseil
Le Président



KEBE Yacouba



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Le Conseil

DECISION N° 016 /CAIDP/2019 DU 24 AVR 2019

Affaire N°036/01/2019-010

Communauté villageoise d'Abadjin-Kouté C/ Ministère de l'Agriculture et du
Développement Rural

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2016-563 du 27 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu** le règlement Intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance en date du 27 septembre 2018 du cabinet juridique ZOBO GUINAN, agissant au nom et pour le compte de Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin, Chef de la communauté villageoise d'Abadjin-Kouté adressée au Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP introduite par le cabinet juridique ZOBO GUINAN le 14 janvier 2019 laquelle, a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 010 ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Le 27 septembre 2019, le Cabinet juridique ZOBO GUINAN, agissant au nom et pour le compte de Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin, Chef de la communauté villageoise d'Abadjin-Kouté, a adressé au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, une demande relative à l'obtention d'une copie du Procès-Verbal de l'enquête administrative qui aurait été ordonnée par les autorités compétentes avant la concession définitive d'un terrain rural de 12 ha 95a 57 ca à Feu COULIBALY Mori Counadi et à ses ayant-droits par l'arrêté n° 0493/AGRI/DAC/SADRA du 18 avril 1978 ;

Pour la communauté villageoise d'Abadjin-Kouté, l'obtention de la copie du Procès-Verbal sollicité présenterait un intérêt dans la mesure où, cela devrait permettre au village de s'assurer qu'ont été respectées, les procédures légales et administratives préalables au transfert de cette propriété rurale de la communauté villageoise à Feu COULIBALY Mori Counadi et à ses ayant-droits ;

Le 14 janvier 2019, la demande d'obtention du Procès-Verbal n'ayant reçu aucune suite de la part du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, la communauté villageoise d'Abadjin-Kouté, par le biais de son Conseil, le cabinet juridique ZOBO GUINAN, a, par correspondance n° 27/CJZG, saisi le Président de la CAIDP d'une requête en contestation de ce qu'il considérerait tel un refus tacite du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, de faire droit à sa demande ;

EN LA FORME

A - Sur la compétence de la CAIDP

Compétente pour connaître de tout litige relatif au droit des personnes d'accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics, la CAIDP peut, pour ce faire, être saisie par tout intéressé par voie de requête écrite adressée à son Président ;

En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par le Cabinet ZOBO GUINA, conseil juridique de la communauté villageoise d'Abadjin-Kouté, vise à contester le silence gardé par le Ministre de l'Agriculture et du Développement

FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Le 27 septembre 2019, le Cabinet juridique ZOBO GUINAN, agissant au nom et pour le compte de Monsieur KOUTOUAN Yorokoua Bertin, Chef de la communauté villageoise d'Abadjin-Kouté, a adressé au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, une demande relative à l'obtention d'une copie du Procès-Verbal de l'enquête administrative qui aurait été ordonnée par les autorités compétentes avant la concession définitive d'un terrain rural de 12 ha 95a 57 ca à Feu COULIBALY Mori Counadi et à ses ayant-droits par l'arrêté n° 0493/AGRI/DAC/SADRA du 18 avril 1978 ;

Pour la communauté villageoise d'Abadjin-Kouté, l'obtention de la copie du Procès-Verbal sollicité présenterait un intérêt dans la mesure où, cela devrait permettre au village de s'assurer qu'ont été respectées, les procédures légales et administratives préalables au transfert de cette propriété rurale de la communauté villageoise à Feu COULIBALY Mori Counadi et à ses ayant-droits ;

Le 14 janvier 2019, la demande d'obtention du Procès-Verbal n'ayant reçu aucune suite de la part du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, la communauté villageoise d'Abadjin-Kouté, par le biais de son Conseil, le cabinet juridique ZOBO GUINAN, a, par correspondance n° 27/CJZG, saisi le Président de la CAIDP d'une requête en contestation de ce qu'il considérerait tel un refus tacite du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, de faire droit à sa demande ;

EN LA FORME

A - Sur la compétence de la CAIDP

Compétente pour connaître de tout litige relatif au droit des personnes d'accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics, la CAIDP peut, pour ce faire, être saisie par tout intéressé par voie de requête écrite adressée à son Président ;

En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par le Cabinet ZOBO GUINA, conseil juridique de la communauté villageoise d'Abadjin-Kouté, vise à contester le silence gardé par le Ministre de l'Agriculture et du Développement

Rural de satisfaire à sa demande de communication de la copie d'un document détenu par ledit Ministère;

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, étant un organisme public au sens de l'article 1 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, il y'a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la requête du Cabinet Juridique ZOBO GUINA ;

B - Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par le Cabinet Juridique ZOBO GUINA

L'organisme public régulièrement saisi d'une demande de communication d'un document ou d'une information d'intérêt public dispose pour y faire droit, d'un délai de principe de trente (30) jours maximum ; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est exceptionnellement rapproché de quinze (15) jours ; le point de départ de ces délais étant fixé au jour de la réception de la demande par l'organisme public saisi laquelle est matérialisée par la délivrance au demandeur d'un accusé de réception;

A l'expiration de ces délais, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé à saisir la CAIDP d'un recours en contestation, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public;

En l'espèce, la demande du Cabinet Juridique ZOBO GUINA adressée au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural relative à l'obtention d'une copie du Procès-Verbal de l'enquête ordonnée avant l'attribution, par arrêté, du terrain rural de 12 ha 95a 57 ca à Feu COULIBALY Mori Counadi et à ses ayant-droits est intervenue le 27 septembre 2018 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 14 janvier 2019, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par le Cabinet Juridique ZOBO GUINA est recevable ;

C - Sur le caractère contradictoire de la décision

Saisie de la requête en contestation du Cabinet Juridique ZOBO GUINA, la CAIDP a, par respect du principe du contradictoire contacté le Responsable de l'information du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural afin de

connaître les raisons pour lesquelles celui-ci n'a daigné donner de suite à la requête du Cabinet ZOBO GUINA ;

Pour le Responsable de l'information du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, cette absence de réponse de sa structure ne devrait pas être mise sur le compte d'une quelconque volonté du Ministère de refuser de se soumettre aux dispositions de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public mais serait plutôt justifié par le temps nécessaire à la recherche des documents sollicités par le requérant ; ceux-ci datant de 1978 ;

Aussi, pour faire preuve de sa bonne foi, le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, par courrier n° 0197/MINADER/CAB/DGDRME/DFR, daté du 23 janvier 2019, a transmis au Cabinet Juridique ZOBO GUINA, les documents suivants :

- Copie de l'avis du Sous-Préfet de Bingerville du 13 juin 1975,
- Copie de l'extrait du registre des oppositions relatives aux concessions domaniales du 13 juin 1975,
- Copie du procès-verbal d'enquête foncière du 13 juin 1975,
- Copie de l'extrait du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, n° 8 du 12 février 1976, portant avis de demande d'immatriculation au livre foncier de Bingerville ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le fond,

DECIDE :

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître de la requête du Cabinet juridique ZOBO GUINA ;

Article 2 : La saisine de la CAIDP introduite par le Cabinet juridique ZOBO GUINA en contestation à l'absence de réponse du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural à sa demande d'obtention de la copie du Procès-Verbal sanctionnant l'enquête administrative préalable à la concession définitive du terrain rural de 12 ha 95a 57 ca à Feu COULIBALY Mori Counadi et à ses ayant-droits, est recevable ;

Article 3 : Le Procès-Verbal sollicité ayant été ultérieurement transmis par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural au Cabinet Juridique ZOBO GUINA, la saisine de la CAIDP devient sans objet ;

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du **24 AVR 2019** où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le **24 AVR 2019**

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DECISION N° 017/CAIDP/2019 DU 08 MAI 2019

Affaire N° 019/09/2018-240

Eric Junior YAO C/ AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS (ANAGED)

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n° 2017-692 du 25 Octobre 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Agence Nationale de Gestion des Déchets » (ANAGED) ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la lettre datée du 05 septembre 2018 de Monsieur Eric Junior YAO adressée à l'ANAGED ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

- Vu** la lettre n°564/MINASS/ANAGED/DG/oag du 12 septembre 2018 de l'ANAGED ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Eric Junior YAO en date du 17 septembre 2018 laquelle, a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 240 ;
- Vu** la lettre n°409/CAIDP/SG/ DAJC/bs du 25 Octobre 2018 relative à la demande de production de la convention de délégation portant sur la concession effective de service public de propreté de l'agglomération d'Abidjan, ses annexes et avenants ;
- Vu** la lettre n°738/MINASS/ANAGED/DG du 31 octobre 2018 du Directeur Général de l'ANAGED en réplique à la lettre du 25 octobre ci-dessus visée ;
- Vu** la lettre n°410/CAIDP/Pdt du 21 novembre 2018 relative à la demande de communication de la convention de délégation portant sur la concession effective de service public de propreté de l'agglomération d'Abidjan, ses annexes et avenants ;
- Vu** la lettre n°254/MINASS/ANAGED/DG/sp du 12 avril 2019 relative à la communication de la convention de délégation portant sur la concession effective de service public de propreté de l'agglomération d'Abidjan, ses annexes et avenants ;

I – LES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par correspondance en date du 05 septembre 2018, Monsieur Eric Junior YAO a adressé au Directeur Général de l'ANAGED, une demande visant à obtenir une copie des conventions de délégation portant sur la concession effective de service public de propreté de l'agglomération d'Abidjan, ses annexes et avenants :

Abidjan secteur 1 conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et :

- ECOTI SA en date du 09 octobre 2017
- ETS COULIBALY, MOYA, en date du 03 janvier 2018.

Abidjan secteur 2 conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et :

- ECO EBURNIE ».

En réponse à cette requête, le Directeur Général de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED), par correspondance référencée 564/MINASS/ANAGED/DG/oag, datée du 12 septembre 2018, notifiait au requérant, son refus de communiquer les documents objet de sa demande au motif que ceux-ci n'étaient pas destinés au public.

Le 17 septembre 2018, Monsieur Eric Junior YAO a donc saisi le Président de la CAIDP, à l'effet de contester le refus du Directeur Général de l'ANAGED de lui communiquer les documents sollicités ;

Une fois saisie, la CAIDP a, dans le cadre de l'instruction du dossier, adressé au Directeur Général de l'ANAGED le 25 octobre 2018, une correspondance dans laquelle elle demandait à l'ANAGED de lui transmettre les documents objet de la saisine de Monsieur Eric Junior YAO afin de pouvoir rendre une décision conforme aux dispositions de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en l'occurrence, apprécier le caractère communicable ou pas des documents réclamés ;

En réponse et par correspondance n°738/MINASS/ANAGED/DG datée du 31 octobre 2018, le Directeur Général de l'ANAGED a estimé qu' **« En sa qualité de régulateur du secteur des déchets, l'ANAGED est chargée d'exécuter les missions confiées par l'Etat de Côte d'Ivoire, et ne peut communiquer, sans l'autorisation préalable des autorités compétentes, des informations liées aux engagements pris par le Gouvernement ivoirien »** ; Par conséquent, l'ANAGED a, à cet effet, demandé à la Commission d'orienter le requérant vers la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux du Cabinet du Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité pour en assurer le traitement adéquat ;

Le 21 novembre 2018, la CAIDP adressait à nouveau une correspondance n°410/CAIDP/Pdt au Directeur Général de l'ANAGED, réitérant sa demande de communication de la convention, en l'assurant de son devoir d'impartialité, correspondance à laquelle l'ANAGED n'a apporté aucune réponse formelle ;

Après plusieurs relances faites par la CAIDP, le Directeur Général de l'ANAGED lui transmettait, par lettre n° 254/LINASS/ANAGED/DG/sp datée du 10 avril 2019 :

- Une copie du contrat de délégation de service public des services de propreté de l'agglomération d'Abidjan, secteur 1 ainsi que ses annexes ;
- Une copie du contrat de délégation de service public des services de propreté de l'agglomération d'Abidjan, secteurs 2 et 3 ainsi que les annexes ;
- Une copie du contrat de conception, construction, financement et exploitation du CVET de Kossihouen ainsi que ses annexes ;

II - EN LA FORME

A - Sur la compétence de la CAIDP à connaître de la requête de Monsieur Eric Junior YAO

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de *« recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public »* ;

Le décret n° 2017-692 du 25 Octobre 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ANAGED en son article 3 dispose que l'ANAGED est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Salubrité et de l'Environnement et sous la tutelle financière du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ; l'ANAGED est donc, de ce fait, un organisme public au sens de l'article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

En l'espèce, la requête de saisine de la CAIDP, introduite par Monsieur Eric Junior YAO en date du 17 septembre 2018, a pour objet de contester le refus d'un organisme public, en l'occurrence de l'ANAGED, de lui communiquer la copie des conventions de délégation portant sur la concession effective de service public de propreté de l'agglomération d'Abidjan, ses annexes et avenants ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la requête de Monsieur Éric Junior YAO ;

B - Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Éric Junior YAO

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que *« l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande »* ;

A l'expiration de ces délais ou dès la notification par l'organisme public d'une décision de refus de communiquer à l'intéressé les documents ou informations sollicités, ce dernier a alors, la possibilité de saisir la CAIDP d'un recours en contestation de la décision ainsi rendue par l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Eric Junior YAO, adressée au Directeur Général de l'ANAGED et tendant à obtenir la communication de la copie de la convention de délégation portant sur la concession effective de service public de propreté de l'agglomération d'Abidjan, ses annexes et avenants, a été reçue par l'ANAGED le 05 septembre 2018 ;

La décision du Directeur Général de l'ANAGED portant refus de communiquer copie des documents sollicités est quant à elle, intervenue le 12 septembre 2018 ;

La requête de saisine de la CAIDP introduite le 17 septembre 2018 par Monsieur Eric Junior YAO, soit après la notification de la décision du Directeur Général de l'ANAGED d'avoir à lui communiquer les conventions de délégation de service public sollicitées est donc recevable ;

C - Sur le caractère contradictoire de la décision

Saisie de la requête en contestation de Monsieur Eric Junior YAO, la CAIDP a, par respect du principe du contradictoire et dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, saisi l'ANAGED par lettres n°409/CAIDP/SG/ DAJC/bs, 410/CAIDP/Pdt et 253/CAIDP/SG/DAJC/cc, respectivement des 25 octobre et 21 novembre 2019, afin d'obtenir l'ensemble de ses arguments en réplique et la production des documents sollicités par Monsieur Eric Junior YAO ; le but étant de permettre à la CAIDP de rendre dans cette affaire, une décision conforme aux dispositions de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public en l'occurrence, apprécier par elle-même, la communicabilité des documents, objet de la demande du requérant;

En réponse, l'ANAGED a justifié son refus par le fait qu'en sa qualité de régulateur du secteur des déchets, elle ne pouvait communiquer, sans l'autorisation préalable des autorités compétentes, des informations liées aux engagements pris par le Gouvernement ivoirien ;

Quant à Monsieur Eric Junior YAO, l'obtention des conventions sollicitées présenterait pour lui un intérêt dans le cadre de la réalisation d'une étude qu'il mène relativement aux délégations de service public de salubrité en Côte d'Ivoire ;

A l'expiration de ces délais ou dès la notification par l'organisme public d'une décision de refus de communiquer à l'intéressé les documents ou informations sollicités, ce dernier a alors, la possibilité de saisir la CAIDP d'un recours en contestation de la décision ainsi rendue par l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Eric Junior YAO, adressée au Directeur Général de l'ANAGED et tendant à obtenir la communication de la copie de la convention de délégation portant sur la concession effective de service public de propreté de l'agglomération d'Abidjan, ses annexes et avenants, a été reçue par l'ANAGED le 05 septembre 2018 ;

La décision du Directeur Général de l'ANAGED portant refus de communiquer copie des documents sollicités est quant à elle, intervenue le 12 septembre 2018 ;

La requête de saisine de la CAIDP introduite le 17 septembre 2018 par Monsieur Eric Junior YAO, soit après la notification de la décision du Directeur Général de l'ANAGED d'avoir à lui communiquer les conventions de délégation de service public sollicitées est donc recevable ;

C - Sur le caractère contradictoire de la décision

Saisie de la requête en contestation de Monsieur Eric Junior YAO, la CAIDP a, par respect du principe du contradictoire et dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, saisi l'ANAGED par lettres n°409/CAIDP/SG/ DAJC/bs, 410/CAIDP/Pdt et 253/CAIDP/SG/DAJC/cc, respectivement des 25 octobre et 21 novembre 2019, afin d'obtenir l'ensemble de ses arguments en réplique et la production des documents sollicités par Monsieur Eric Junior YAO ; le but étant de permettre à la CAIDP de rendre dans cette affaire, une décision conforme aux dispositions de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public en l'occurrence, apprécier par elle-même, la communicabilité des documents, objet de la demande du requérant;

En réponse, l'ANAGED a justifié son refus par le fait qu'en sa qualité de régulateur du secteur des déchets, elle ne pouvait communiquer, sans l'autorisation préalable des autorités compétentes, des informations liées aux engagements pris par le Gouvernement ivoirien ;

Quant à Monsieur Eric Junior YAO, l'obtention des conventions sollicitées présenterait pour lui un intérêt dans le cadre de la réalisation d'une étude qu'il mène relativement aux délégations de service public de salubrité en Côte d'Ivoire ;

Les parties ayant chacune, présenté les arguments au soutien de leur demande ou décision, il y a lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme, respectueuses du principe du contradictoire ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le fond,

DECIDE :

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître de la requête de Monsieur Eric Junior YAO ;

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur Eric Junior YAO est recevable ;

Article 3 : La requête de Monsieur Eric Junior YAO visant à obtenir copie des conventions de délégation portant sur la concession effective de service public de propreté de l'agglomération d'Abidjan, ses annexes et avenants devient sans objet ; l'ANAGED lui ayant remis copies des documents sollicités ;

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du **D. 8. MAI. 2019** où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 - Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci



Commission d'Accès à l'Information
d'Intérêt Public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DECISION N° 018 /CAIDP/2019 DU 05 SEPT 2019

Affaire N° 042/07/2019-183

**ONG VISION NOUVELLE POUR LES DROITS DE L'HOMME C/ Caisse Nationale
de Prévoyance Sociale (CNPS)**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°99- 477 du 02 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance Sociale telle que modifiée par la loi n° 2005-557 du 2 décembre 2005 et les ordonnances n° 2000-484 du 12 juillet 2000 et n°2012-03 du 11 janvier 2012 ;
- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2000-487 du 12 juillet 2000 portant création de l'Institution de Prévoyance Sociale dénommée « Caisse Nationale de Prévoyance Sociale » (CNPS) ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance de Monsieur Roger KOUGBO, Président de l'Organisation Non Gouvernementale Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme, datée du 14 décembre 2018 adressée au Directeur Général de la CNPS ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com -Site web: www.caidp.ci

- Vu** la lettre datée du 27 décembre 2018 de Monsieur le Directeur du Recouvrement de la CNPS adressée au Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme ;
- Vu** la lettre datée du 29 avril 2019 de Monsieur Roger KOUGBO, Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme adressée à Monsieur le Directeur du Recouvrement de la CNPS ;
- Vu** le formulaire de demande d'accès à un document d'intérêt public daté du 20 juin 2019 adressé à Monsieur le Directeur du Recouvrement de la CNPS ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Roger KOUGBO, Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme en date du 02 juillet 2019 laquelle, a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP, le 05 juillet 2019 sous le numéro 183 ;
- Vu** la lettre n°468/CAIDP/Pdt/DAJC/cc datée du 30 juillet relative à la demande d'arguments en réplique ;
- Vu** la lettre n°1869/CNPS/DG/2019/BKC/DDG/KAV daté du 05 septembre 2019, ayant pour objet demande d'informations et portant communication des informations sollicitées ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par correspondance datée du 14 décembre 2018, Monsieur Roger KOUGBO, Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme, sollicitait du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), dans le cadre d'une enquête sociologique sur le mariage en Côte d'Ivoire, la communication des informations suivantes :

- Le nombre de travailleurs affiliés à la CNPS au 31 décembre 2017 ou si possible au 30 novembre 2018 ;
- Le nombre ou taux de travailleurs affiliés à la CNPS ayant contracté un mariage légal sur la même période ;
- Le nombre d'enfants déclarés par les travailleurs affiliés à la CNPS n'ayant pas contracté mariage ;
- Le nombre ou taux d'enfants nés dans le mariage.

Le 27 décembre 2018, en réponse à cette demande d'informations, par lettre référencée n° 310/DREC/CNPS/2018, le Directeur du Recouvrement de la

CNPS accusait réception de ladite demande et invitait le requérant à une séance de travail tenue le 10 janvier 2019 ;

Selon le demandeur, les responsables de la CNPS se seraient, à l'issue de cette séance de travail, engagés à lui communiquer les informations objets de sa demande ;

Cet engagement à faire droit à sa requête étant, selon Monsieur KOUGBO, resté sans suite, le 29 avril 2019, par lettre référencée 018/VNDH/KR/PDT/2019, celui-ci a adressé une relance au Directeur du Recouvrement de la CNPS afin d'obtenir la communication des informations sollicitées ;

En l'absence de réponse à cette dernière demande, le Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme adressait, le 17 juin 2019, une nouvelle lettre de relance au Directeur du Recouvrement de la CNPS afin d'obtenir les mêmes informations ;

N'ayant reçu aucune suite favorable à toutes ses demandes, le Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme a donc saisi le Président de la CAIDP, par requête en date 2 juillet 2019, à l'effet de contester le refus tacite de la CNPS de faire droit à sa demande d'obtention des informations sollicitées ;

Saisie de la requête de Monsieur KOUGBO, la CAIDP a adressé au Directeur Général de la CNPS, par lettre n°468/CAIDP/Pdt/DAJC/cc datée du 30 juillet 2019, une demande d'arguments en réplique, afin de connaître les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas donné suite à la requête de Monsieur KOUGBO ;

En réponse, et par courrier n°1869/CNPS/DG/2019/BKC/DDG/KAV daté du 05 septembre 2019, les Directeurs Généraux Adjoints de la CNPS, chargés respectivement de l'exploitation et de l'administration des finances, transmettaient au Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme, les informations objet de la saisine ;

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne

physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents détenus par les organismes publics ;

Par ailleurs, le **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP** lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de *«recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public»* ;

En outre, selon les dispositions combinées des articles 3 de la loi n°99-477 du 02 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance Sociale et l'article 22 du décret n°2000-487 du 12 juillet 2000 portant création de l'Institution de Prévoyance Sociale dénommée « Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, par abréviation CNPS », celle-ci a la gestion du service public de la prévoyance sociale ; elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

En l'espèce, la saisine de la CAIDP est consécutive au contentieux qui oppose une Institution de Prévoyance Sociale en l'occurrence la CNPS, organisme un public au sens de **l'article 1** de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, suite au défaut de réponse de ses dirigeants consécutivement à la requête du Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme, présentée dans le cadre de l'exercice de son droit d'accéder aux documents détenus par cet organisme public ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine.

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que *«l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande»* ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information

d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme adressée au Directeur du Recouvrement de la CNPS est intervenue le 17 juin 2019 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 02 juillet 2019, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Directeur du Recouvrement de la CNPS ;

Il s'ensuit que la requête de saisine introduite par le Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation du Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme, la CAIDP a, par respect du principe du contradictoire, saisi par lettre n°468/CAIDP/Pdt/DAJC/cc datée du 30 juillet 2019, le Directeur Général de la CNPS afin d'avoir ses arguments en réplique aux moyens invoqués par le requérant dans sa requête de saisine de la CAIDP ;

En réponse à la lettre sus citée et par courrier n°1869/CNPS/DG/2019/BKC/DDG/KAV daté du 05 septembre 2019, les Directeur Généraux Adjointes de la CNPS, chargés respectivement de l'exploitation et de l'administration des finances transmettaient au Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme, les informations objet de la saisine ;

Il y a donc lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir, comme respectueuse du principe du contradictoire ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître de la demande du Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme tendant à obtenir du Directeur Général de la CNPS, les informations relatives au nombre de travailleurs affiliés à la CNPS au 31 décembre 2017 ou si possible au 30 novembre 2018, au nombre ou taux de travailleurs affiliés à la CNPS ayant contracté un mariage légal sur la même période, au nombre d'enfants déclarés par les travailleurs affiliés à la CNPS n'ayant pas contracté de mariage, au nombre ou taux d'enfants nés dans le mariage ;

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par le Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme est recevable ;

Article 3 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par le Président de l'ONG Vision Nouvelle pour les Droits de l'Homme devient sans objet, le Directeur Général de la CNPS lui ayant transmis les informations sollicitées ;

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 05 septembre 2019, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 05 SEPT 2019



Pour le Conseil

Le Président

KEBE Yacouba

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci



Commission d'Accès à l'Information
D'Intérêt Public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DECISION N° 019 /CAIDP/2019 DU 05 SEPT 2019

Affaire N° 041/07/2019-183

UNION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE KOUASSI-KLOKRO (UJDEK) C/ DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DE SAKASSOU

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n° 2016-563 du 07 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance de Monsieur YAO Stanislas, Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro (UJDEK), datée du 15/

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

mai 2019 adressée à la Directrice Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU ;

- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par le Président de l'UJDEK en date du 20 juin 2019 laquelle, a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 21 juin 2019 jour sous le numéro 177 ;
- Vu** la lettre n°140/MINADER/DRG/DDA-SAK, en date du 17 juillet 2019, de la Directrice Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre datée du 15 mai 2019, Monsieur YAO Stanislas, Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de KOUASSI-KLOKRO (UJDEK), adressait à la Directrice Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU, une demande tendant à obtenir la copie des ordres de missions des agents de la direction départementale de l'agriculture de SAKASSOU ayant effectué l'expertise agricole ou l'enquête officielle lors des travaux de construction du collège de Pamela Kouassi-Klokro dans le département de SAKASSOU entre 2012 et 2017 ;

En outre, a-t-il souhaité obtenir copie des documents administratifs attestant de la propriété de Monsieur N'DRI KOUAME sur la parcelle de 08 ha 02 a 67 ca ayant servi à la construction dudit collège ;

Cette demande serait justifiée par le fait, que le requérant estimerait que les droits coutumiers des ayants droits sur la parcelle ayant servi à la construction du collège, n'auraient pas été purgés conformément aux textes applicables en la matière ;

La demande de documents adressée à la Directrice Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU, étant restée sans suite, le Président de l'UJDEK a donc saisi le Président de la CAIDP, par requête en date du 20 juin 2019, à l'effet de contester le refus tacite de la Directrice Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU de faire droit à sa demande ;

Dans le cadre de sa mission de facilitation, la CAIDP a donc pris contact avec la Directrice Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU, afin de connaître les motifs de son silence et lui expliquer les obligations mises à sa charge par la loi ;

Par correspondance référencée n°140/MINADER/DRG/DDA-SAK, en date du 17 juillet 2019, la Directrice Départementale de l'Agriculture transmettait au Président de l'UJDEK avec ampliation faite à la CAIDP, la lettre de sa hiérarchie n°539/MINADER/DGDRME/DFR portant décision de refus de faire droit à la demande de documents de Monsieur YAO Stanislas, Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro (UJDEK) ;

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents détenus par les organismes publics ;

Par ailleurs, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de *«recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public»* ;

En l'espèce, la requête introduite auprès de la CAIDP par le Président de l'UJDEK vise à contester le refus d'un organisme public en l'occurrence, la Direction Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU de faire droit à sa demande tendant à obtenir la communication de documents potentiellement détenus par cet organisme public.

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande* » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, ou s'il reçoit une réponse négative, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de cet organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande du Président de l'UJDEK, adressée à la Directrice Départementale de l'Agriculture est intervenue le 15 mai 2019 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 20 juin 2019, soit plus de trente (30) jours après la demande adressée à la Directrice Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU ;

Il s'ensuit que la requête de saisine introduite par le Président de l'UJDEK est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Dans le cadre de sa mission de facilitation, la CAIDP a entrepris des discussions avec la Directrice Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU, afin de connaître les motifs de l'absence de réponse à la demande du requérant et lui expliquer les obligations mises à sa charge par la loi ;

En réponse à ces échanges et par correspondance référencée n°140/MINADER/DRG/DDA-SAK, datée du 17 juillet 2019, la Directrice 

Départementale de l'Agriculture transmettait au Président de l'UJDEK avec ampliation faite à la CAIDP, la lettre de sa hiérarchie n°539/MINADER/DGDRME/DFR portant décision de refus de faire droit à la demande de documents de Monsieur YAO Stanislas, Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro (UJDEK) ;

En effet, selon le Directeur du foncier du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, auteur de cette correspondance, ces documents seraient non communicables parce que, relativement au titre de propriété, ils relèvent d'un acte délivré à titre privé à un individu, que lesdits documents étant au cœur d'un contentieux, ceux-ci ne pourraient valablement être mis à la disposition du public sauf injonction d'une juridiction ; relativement aux ordres de missions des agents de la Direction Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU, le Directeur du Foncier du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), estime que l'UJDEK ayant porté plainte contre des agents de la Direction Départementale de l'Agriculture devant Monsieur le Président de la République et Monsieur le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, ayant transmis tous les documents y afférents à la Présidence de la République, le MINADER s'oppose à leur transmission et demande à l'UJDEK de s'adresser à la Présidence de la République ;

La Directrice Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU ayant par le biais de sa hiérarchie, en l'occurrence le Directeur du Foncier Rural, fait connaître les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir faire droit à la demande du requérant, il y a donc lieu de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire ;

AU FOND

A - Sur le caractère public des documents sollicités

Le document public est défini par l'article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 comme «*tout document quel qu'en soit la date, le lieu, de conservation, le*»

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics.» ;

En l'espèce, la demande du requérant vise à obtenir d'une part, des ordres de missions d'agents publics et d'autre part, le document administratif attestant du titre de propriété d'un tiers sur une parcelle de terrain ;

Ces documents étant soit produits, soit reçus, soit détenus par la Direction Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il y'a lieu de les considérer tels des documents publics ;

B - Sur le caractère communicable des documents sollicités

1- S'agissant des ordres de missions

Conformément aux dispositions conjuguées des articles 6 et 7 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public ou d'intérêt public et définitif, doit en principe, être communiqué à toute personne qui en aurait formulé la demande ; les seules restrictions admises étant celles limitativement prévues aux articles 8 et 9 de la loi ;

En l'espèce, la demande du requérant vise à obtenir la communication des ordres de mission d'agents publics établis dans le cadre d'une mission effectuée entre 2012 et 2017 ;

Ces documents étant définitifs et n'entrant pas dans la catégorie des restrictions admises aux articles 8 et 9 de la loi, il y'a lieu de les considérer tels des documents publics communicables ;

2- S'agissant du document administratif attestant du titre de propriété de Monsieur N'DRI KOUAME sur la parcelle de 08 ha 02 a 67 ca

Bien que considérés publics ou d'intérêt public, certains documents ou informations restent toutefois non communicables dans la mesure où, leur communication aux tiers pourrait être de nature à porter atteinte notamment aux intérêts privés des particuliers ;

L'article 9 de la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public prévoit en effet que : « *Ne peuvent être communiqués ou consultés, les informations ou documents publics dont la divulgation porterait atteinte à la vie privée ou à des intérêts privés.* » ;

En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le document administratif attestant du titre de propriété de Monsieur N'DRI KOUAME sur la parcelle de 08 ha 02 a 67 ca est un document public étant entendu qu'il est produit, reçu ou détenu par un organisme public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, force reste néanmoins d'admettre que communiquer un tel document à une personne autre que l'intéressé ou son mandataire, pourrait être de nature à porter atteinte aux intérêts privés de ce dernier; toute personne ayant le droit de ne pas vouloir faire connaître aux tiers, l'état de son patrimoine à l'exception des cas prévus par les textes en vigueur ou éventuellement à la demande d'une juridiction dans le cadre d'une procédure judiciaire;

Il y'a donc lieu, au regard de ce qui précède, de considérer le document administratif attestant du titre de propriété de Monsieur N'DRI KOUAME sur la parcelle de 08 ha 02 a 67 ca tel, un document public non communicable aux tiers ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1: La CAIDP est compétente pour connaître de la demande de Monsieur, YAO Stanislas, (Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de KOUASSI-KLOKRO (UJDEK) tendant à obtenir de la Direction Départementale de l'Agriculture de SAKASSOU, les copies des ordres de missions de ses agents ayant effectué l'enquête officielle lors des travaux de construction du collège de Wamela Kouassi-Klokro dans le département de SAKASSOU ainsi que le document

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

administratif attestant de la propriété de Monsieur N'DRI KOUAME sur la parcelle de 08 ha 02 a 67 ca où a été construit ledit collège

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur YAO Stanislas, Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de KOUASSI-KLOKRO (UJDEK) est recevable ;

Article 3 : Les ordres de missions des agents de la direction départementale de l'agriculture ayant effectué l'enquête officielle lors des travaux de construction du collège de proximité de Wamela Kouassi-Klokro sont des documents publics communicables ;

Article 4 : Le document administratif attestant du titre de propriété de Monsieur N'DRI KOUAME sur la parcelle de 08 ha 02 a 67 ca est un document public non communicable aux tiers ;

Article 6 : La Direction Départementale de l'Agriculture devra procéder à la transmission au requérant, des ordres de mission des agents de la direction départementale de l'agriculture ayant réalisé l'expertise agricole et/ou l'enquête officielle lors des travaux de construction du collège de Wamela Kouassi-Klokro ;

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 05 septembre 2019, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 05 SEPT 2019

Pour le Conseil



Le Président

KEBE Yacouba



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DECISION N° 020/CAIDP/2019 DU 26 NOV 2019

Affaire N° 045/10/2019-349

**SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés c/ Direction de la Formation et de
l'Ecole Nationale de Police**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le procès-verbal du conseil de discipline extraordinaire n°022/MIS/DGPN/DFENP en date du 20 février 2019 ;
- Vu** le procès-verbal n° 032/MIS/DGPN/DFENP daté du 25 mars 2019 de Monsieur le Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police, portant notification

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com -Site web: www.caidp.ci

de radiation des effectifs à l'élève sous-officier de police Coulibaly Zana Aboubakar Siriki ;

- Vu** la correspondance de la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés, datée du 08 avril 2019 adressée au Directeur de l'Ecole Nationale de Police aux fins d'obtenir copie du procès-verbal du conseil de discipline extraordinaire n°022/MIS/DGPN/DFENP en date du 20 février 2019 ;
- Vu** la lettre n° 118/MIS/DGPN/DFENP datée du 12 avril 2019 de Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de Police, adressée à Monsieur COULIBALY Mamadou, géniteur du requérant de lui signifiant son impossibilité de communiquer au requérant le procès-verbal n°022/MIS/DGPN/DFENP du 20 février 2019 ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés datée du 23 septembre 2019 et enregistrée au Secrétariat du Président de la CAIDP, le 04 octobre 2019 sous le numéro 349 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Le 25 mars 2019, Monsieur COULIBALY Zana Aboubakar Siriki, ex élève Sous-officier de police recevait du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police (DFENP), la notification du procès-verbal n° 32/MIS/DGPN/DFEPN relatif à sa radiation des effectifs de ladite école ;

Cette décision étant la conséquence de celle prise par le Conseil de discipline de la Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police (DFENP) en sa réunion extraordinaire du 20 février 2019 et portée par le **procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN**;

Ce dernier procès-verbal ayant servi de base à la radiation de Monsieur COULIBALY Zana Aboubakar Siriki des effectifs de l'Ecole Nationale de Police ne lui ayant pas été au préalable communiqué, son géniteur, Monsieur Coulibaly Mamadou a formulé **le 09 avril 2019**, une demande auprès du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police, en vue d'obtenir le procès-verbal litigieux ;

En réponse à cette demande et par lettre n° 118/ MIS/DGPN/DFEPN du **12 avril 2019**, le Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police notifiait à Monsieur Coulibaly Mamadou, son refus de communiquer le PV sollicité car, selon lui, la voie utilisée pour l'obtention du document ne serait pas la bonne ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

Par ailleurs, la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés constituée pour la défense de Monsieur COULIBALY Zana Aboubakar Siriki et agissant pour le compte de ce dernier, a introduit le **08 avril 2019**, une autre demande auprès du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police en vue d'obtenir le même Procès-verbal ;

Cette demande n'ayant reçu aucune suite de la part du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police, la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés s'est résolue, le **04 octobre 2019**, à saisir le Président de la CAIDP d'une requête en contestation ;

Une fois saisie, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de médiation et de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, a entrepris une série de démarches auprès de la Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police qui ont abouti à la communication du PV sollicité, pour analyse;

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'**article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents détenus par les organismes publics ;

Par ailleurs, le **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP** lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de « *recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public* » ;

En l'espèce, la saisine de la CAIDP par la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés est consécutive à l'absence de réponse du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police à sa demande d'obtention d'un document potentiellement détenu par ladite direction ;

La Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police étant une direction centrale du Ministère en charge de la sécurité selon le **décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de**

l'Intérieur, elle est, de ce fait, un organisme public au sens de **l'article 1** de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que : *« l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande »* ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande;

En l'espèce, c'est **le 09 avril 2019** que la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés, agissant pour le compte de Monsieur COULIBALY Zana Aboubakar Siriki a saisi le Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police (DFENP), en vue d'obtenir la communication de la copie du **procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN** du 20 février 2019; la saisine de la CAIDP en contestation à l'absence de réponse de l'organisme public préalablement saisi est quant à elle, intervenue le **04 octobre 2019** soit plus de trente (30) jours après la demande ;

Il s'ensuit qu'est recevable, la saisine de la CAIDP introduite par la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés en contestation au refus tacite du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police de faire droit à sa demande d'obtention du **procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN** du 20 février 2019 ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public, a initié une série

d'échanges avec le Directeur de la formation et de l'Ecole Nationale de Police afin, que celui-ci se conforme aux obligations mises à sa charge par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Faisant suite à ces échanges, le **05 septembre 2019**, le Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police transmettait à la CAIDP, pour analyse, une copie du procès-verbal N°022/MIS/DGPN/DFENP du 20 février 2019 objet de la requête de la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés ;

Chacune des parties ayant fait valoir ses différents arguments et prétentions, il y'a lieu de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire ;

AU FOND

A - Sur le caractère public du Procès-verbal sollicité

Le document public est défini par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public en son **article 1** comme étant « *tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics...* »

Aussi, l'**article 6** de ladite loi donne une liste **non exhaustive** des documents publics susceptibles d'être communiqués au nombre desquels, figurent notamment les procès-verbaux ;

En l'espèce, il y'a lieu, en considération de ce qui précède, de considérer tel un document public, le procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019 dans la mesure où, ce document a été produit, par la Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité

Tout document, dès lors qu'il est considéré public doit, en principe, être communiqué par l'organisme public qui le détient au requérant qui en a formulé la demande ;

Toutefois, l'article 8 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public dispose que : « **sont communiqués uniquement à la personne concernée, les informations ou documents** :

- **portant une appréciation ou un jugement de valeur sur sa personne ;**
- **révélant le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice... » ;**

Quant à l'article 15 de la même loi, il dispose que : « **Si une limitation au droit d'accès s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'organisme public est tenu néanmoins de communiquer les autres informations contenues dans le document.**

Toute occultation est notifiée au requérant. » ;

En l'espèce, outre Monsieur COULIBALY Zana Aboubakar Siriki, ex élève Sous-officier à l'Ecole Nationale de Police, l'examen du procès-verbal n°022/MIS/DGPN/DFEPN portant Conseil de discipline extraordinaire du mercredi 20 février 2019, révèle que ce document contient des informations relatives à l'identité d'autres personnes ayant, elles aussi, fait l'objet de sanctions de la part du Conseil de discipline ;

Par ailleurs, le procès-verbal sollicité contient également le descriptif des faits reprochés à ces personnes lesquels faits peuvent, s'ils sont communiqués à des tiers, être de nature à permettre à ces tiers de porter une appréciation ou un jugement de valeur sur les personnes concernées ou révéler leur comportement ;

Au regard de ce qui précède, il y'a lieu de considérer le procès-verbal n°022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019, tel un document public partiellement communicable ; Seules les mentions qui y sont contenues et concernant l'ex élève, Sous-officier de Police COULIBALY Zana Aboubakar Siriki, peuvent lui être communiquées ↴

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître de la demande de la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés tendant à obtenir du Directeur de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police, le procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019 ;

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par la SCPA BAMBAOULE - DOUMBIA et Associés contre la Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police est recevable ;

Article 3 : Le procès-verbal n°022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019 est un document public partiellement communicable ;

Article 4 : La Direction de la Formation et de l'Ecole Nationale de Police doit, dès la notification de la présente Décision, procéder à la communication au requérant du procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019, soustraction faite des mentions relatives :

- aux identités des deux autres élèves sous-officiers de Police, mentionnées dans le procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019 ;

- au descriptif des faits reprochés aux deux autres élèves sous-officiers de Police, mentionné dans le procès-verbal n° 022/MIS/DGPN/DFEPN portant conseil de discipline extraordinaire du 20 février 2019 ;

- aux sanctions prononcées à l'encontre des deux autres élèves sous-officiers de Police ;

Article 5 : la présente Décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du ...2.6..NQV..2019....., où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;



Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 26 NOV 2019

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Le Conseil

DECISION N° 021 /CAIDP/2020 DU 24 JAN 2020

Affaire N° 048/11/2019-376

AKA GUY HERMANN C/ MAIRIE D'ABENGOUROU

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com -Site web: www.caidp.ci

- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la lettre de Monsieur AKA Guy Hermann datée du 02 octobre 2019, adressée au Secrétaire Général de la Mairie d'ABENGOUROU ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann en date du 06 novembre 2019, reçue et enregistrée au Secrétariat du Président de la CAIDP, le 06 novembre 2019 sous le numéro 376 ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre en date du **02 octobre 2019**, Monsieur AKA Guy Hermann saisissait Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie d'ABENGOUROU, d'une demande tendant à obtenir copies des documents suivants :

- le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- le programme délibéré des actions et opérations de développement ;
- du rapport délibéré d'inspection ;
- et du budget de la commune pour l'année 2019 ;

Le 06 novembre 2019, sa demande étant restée sans suite, Monsieur AKA Guy Hermann a entrepris de saisir le Président de la CAIDP afin de contester le refus tacite de la Mairie d'ABENGOUROU de faire droit à sa demande ;

Le 04 décembre 2019, soit plus de deux (2) mois après la demande de Monsieur AKA Guy Hermann, Monsieur le Maire d'ABENGOUROU, par lettre numéro 352/CA/SG notifiait au requérant, son refus de faire droit à sa demande motif pris de ce que ce dernier n'aurait pas notamment indiqué dans sa requête, sa qualité et suffisamment préciser sa demande en violation des dispositions de l'article 11 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Dans le cadre de l'examen de sa saisine et conformément à mission de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, la CAIDP a initié une série de démarches auprès de la Mairie d'Abengourou afin que celle-ci se conforme aux obligations qui lui incombent au sens de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Ainsi, par correspondance n°355/CA/SG datée du 23 décembre 2019, Monsieur le Maire d'ABENGOUROU, invitait le requérant, Monsieur AKA Guy Hermann à se rapprocher des services du Secrétariat Général de la Mairie afin de prendre possession, à ses frais, du programme triennal 2019-2021 ainsi que du budget 2019 de la Mairie ;

S'agissant du rapport délibéré d'inspection de la commune ainsi que le règlement intérieur du Conseil Municipal, ces documents ne pouvaient, selon le Maire, être communiqués au requérant soit parce qu'il n'existe pas pour le rapport délibéré d'inspection de la commune (la Mairie d'Abengourou n'ayant jamais fait l'objet d'une quelconque inspection) soit, parce qu'une partie des archives de la Mairie a été détruite du fait des intempéries (pour le règlement intérieur du Conseil Municipal) ;

II –EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

L'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public confère à la CAIDP la prérogative de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;



Dans le cadre de l'examen de sa saisine et conformément à mission de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, la CAIDP a initié une série de démarches auprès de la Mairie d'Abengourou afin que celle-ci se conforme aux obligations qui lui incombent au sens de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Ainsi, par correspondance n°355/CA/SG datée du 23 décembre 2019, Monsieur le Maire d'ABENGOUROU, invitait le requérant, Monsieur AKA Guy Hermann à se rapprocher des services du Secrétariat Général de la Mairie afin de prendre possession, à ses frais, du programme triennal 2019-2021 ainsi que du budget 2019 de la Mairie ;

S'agissant du rapport délibéré d'inspection de la commune ainsi que le règlement intérieur du Conseil Municipal, ces documents ne pouvaient, selon le Maire, être communiqués au requérant soit parce qu'il n'existe pas pour le rapport délibéré d'inspection de la commune (la Mairie d'Abengourou n'ayant jamais fait l'objet d'une quelconque inspection) soit, parce qu'une partie des archives de la Mairie a été détruite du fait des intempéries (pour le règlement intérieur du Conseil Municipal) ;

II –EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

L'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public confère à la CAIDP la prérogative de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, elle est, selon l'article 4 du **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP**, chargée de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

Par ailleurs, l'article 1 de la loi définit l'Etat et ses démembrements comme étant des organismes publics;

La Mairie d'Abengourou étant un démembrement de l'Etat, selon la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, elle est donc de ce fait, un organisme public au sens de l'article 1 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public

En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur AKA Guy Hermann vise à contester le silence gardé par un organisme public en l'occurrence, la Mairie d'Abengourou, face à sa demande de communication des copies du règlement intérieur du Conseil Municipal, du programme délibéré des actions et opérations de développement, du rapport délibéré d'inspection et du budget de la commune pour l'année 2019 ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine.

B- Sur la recevabilité de la saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information



d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur AKA Guy Hermann adressée à la Mairie d'Abengourou est intervenue **02 octobre 2019** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **06 novembre 2019**, soit plus de trente (30) jours après la saisine de la Mairie d'Abengourou ;

Il s'ensuit que la saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann est recevable ;

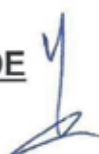
C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur AKA Guy Hermann, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public, a initié une série d'échanges avec la Mairie d'Abengourou afin que celle-ci se conforme aux obligations mises à sa charge par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Aussi, par lettre numéro 355/CA/SG en date du 23 décembre 2019, la Mairie d'Abengourou, informait Monsieur AKA Guy Hermann, qu'elle tenait à sa disposition, à ses frais, une partie des documents sollicités en l'occurrence le programme triennal 2019-2021 ainsi que le budget 2019 de la Mairie ; les autres documents n'étant pas disponibles, ceux-ci ne pouvaient lui être communiqués ;

Chacune des parties ayant fait prévaloir ses différents arguments, il y a lieu de considérer la présente procédure respectueuse du principe du contradictoire ;

Par ces motifs et sans qu'il ait lieu de statuer sur le fond,

DECIDE 

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur AKA Guy Hermann ;

Article 2 : Le recours de Monsieur AKA Guy Hermann exercé auprès de la CAIDP et visant à obtenir de la Mairie d'ABENGOUROU, la communication des copies du règlement intérieur du Conseil Municipal, du programme délibéré des actions et opérations de développement, du rapport délibéré d'inspection et du budget de la commune pour l'année 2019 est recevable ;

Article 3 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann devient sans objet, la Mairie d'ABENGOUROU ayant mis à la disposition du requérant, à ses frais, copies des documents en sa possession ;

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du ~~..2.4..~~ JAN 2020 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 24 JAN 2020

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DECISION N° 022/CAIDP/2020 DU 29 JAN 2020

Affaire N°038/04/2019

UNION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE KOUASSI-KLOKRO (UJDEK) C/ PREFECTURE DE SAKASSOU

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance de Monsieur YAO Stanislas, Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro (UJDEK), datée du 12 septembre 2019 adressée au préfet de SAKASSOU et réceptionnée le 17 septembre 2019 sous le numéro 621 ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par le Président de l'UJDEK datée du 18 octobre 2019 laquelle, a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP, le 21 octobre 2019 sous le numéro 365 ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com -Site web: www.caidp.ci

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par correspondance en date du 12 septembre 2019 et déchargée par les services de la Préfecture de SAKASSOU sous le numéro 621, le Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro (UJDEK) adressait au Préfet de SAKASSOU, une demande tendant à obtenir la communication de toute la documentation relative au dossier de la purge des droits coutumiers et de l'indemnisation relative aux destructions des cultures, intitulée indemnité d'éviction des bénéficiaires de la ligne 6623 sur le site du collège de proximité de Wamela Kouassi-Klokro dans le département de SAKASSOU notamment, l'arrêté n° 449/SEPMBPE/DGBF/DBE3/KT du 04/05/2018 et la notification des crédits 2018 du 03/07/208 ;

Sans réponse du Préfet de SAKASSOU, Monsieur YAO Stanislas, saisissait le Président de la CAIDP par requête datée du 18 octobre 2019 et enregistrée le 21 octobre sous le numéro 365, à l'effet de faire ordonner par la Commission, la communication des documents objet de sa requête ;

Une fois saisie, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de médiation et de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, a entrepris une série de démarches auprès de la Préfecture de SAKASSOU ;

Suite à la médiation menée par la CAIDP, le Préfet de SAKASSOU, par lettre n° 191/P.SAK/CAB, faisait savoir à Monsieur YAO Stanislas qu'il ne pouvait donner une suite favorable à sa demande ; les documents objet de sa requête ayant été transmis à la Direction Régionale du Budget, au Contrôle Financier ainsi qu'au Trésor de SAKASSOU pour traitement ;

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Par ailleurs, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, **en son article 4**, la prérogative de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

Enfin, selon les dispositions de l'**article 1** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, sont considérés tels des organismes publics, entre autres, l'Etat et ses démembrements ;

En l'espèce, la requête introduite auprès de la CAIDP par le Président de l'UJDEK vise à contester le refus tacite de la Préfecture de SAKASSOU de faire droit à sa demande tendant à obtenir la communication de certains documents considérés d'intérêt public ;

La Préfecture de SAKASSOU étant un démembrement de l'Etat donc un organisme public au sens de l'article 1 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, Il y a lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine.

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'**article 12** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande* » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande du Président de l'UJDEK adressée à la Préfecture de SAKASSOU a été reçue par l'organisme public, le **17 septembre 2019**; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **21 octobre 2019**, soit plus de trente (30) jours après la saisine la Préfecture de SAKASSOU ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par le Président de l'UJDEK est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation du Président de l'UJDEK, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public, a initié une série de discussions avec le Préfet de SAKASSOU ;

Suite à la médiation menée par la CAIDP, le Préfet de SAKASSOU, par correspondance en date du 7 novembre 2019, transmettait à Monsieur YAO Stanislas, la lettre numéro 191/P.SAK/CAB par laquelle, il faisait savoir au Président de l'UJDEK qu'il ne pouvait donner une suite favorable à sa demande, les documents objet de sa requête ayant été transmis à la Direction Régionale du Budget, au Contrôle Financier ainsi qu'au Trésor de SAKASSOU pour l'indemnisation des victimes ;

Chacune des parties ayant fait valoir ses arguments, il y a lieu, de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire ;

AU FOND

A l'examen des pièces du dossier, il ressort que le Préfet de SAKASSOU a orienté le requérant vers les administrations ou les services qui détiennent les documents objet de sa demande conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

En conséquence, la saisine de la CAIDP par le Président de l'UJDEK en contestation au refus tacite du Préfet de SAKASSOU de faire droit à sa demande est devenue, sans objet ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par le Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro ;

Article 2: Est devenue sans objet, la requête du Président de l'Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi-Klokro visant à obtenir de la Préfecture de SAKASSOU, la communication de toute la documentation relative au dossier de la purge des droits coutumiers et de l'indemnisation relative aux destructions des cultures, intitulées indemnité d'éviction des bénéficiaires de la ligne 6623 sur le site du collège de proximité de Wamela Kouassi-Klokro dans le département de SAKASSOU, notamment, l'arrêté n° 449/SEPMBPE/DGBF/DBE3/KT du 04/05/2018 et la notification des crédits 2018 du 03/07/208 ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 29 JAN 2020 , où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur Adama SALL, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;
Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les
Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;
Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes
Professionnels des Média.



Fait à Abidjan, le 29 JAN 2020

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DECISION N° 023 /CAIDP/2020 DU 29 JAN 2020

Affaire N° 049/11/2019-377

AKA Guy Hermann c / Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la lettre en date du 24 septembre 2019 de Monsieur AKA Guy Hermann adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur AKA Guy Hermann en date du 04 novembre 2019 ;
- Vu** la lettre de Madame le Chef de Cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 19 novembre 2019 ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com - Site web: www.caidp.ci

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Le **24 septembre 2019**, Monsieur AKA Guy Hermann adressait à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, une demande tendant obtenir, par voie électronique, copies :

- du rapport d'inspection de l'année judiciaire 2018-2019;
- du règlement intérieur des gardes pénitentiaires ;
- de l'état des affaires de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance d'Abengourou ;
- du code de déontologie du personnel de la justice;

Le **04 novembre 2019**, sa demande étant restée sans suite, Monsieur AKA Guy Hermann a saisi le Président de la CAIDP afin de contester le refus tacite de Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, de faire droit à sa demande ;

Dans le cadre de l'examen de sa saisine et conformément à sa mission de facilitation du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics, la CAIDP a initié une série de démarches auprès du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme afin que celui-ci se conforme aux obligations qui lui incombent au sens de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Ainsi, par correspondance du **19 novembre 2019**, Madame le chef de cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme indiquait à Monsieur AKA Guy Hermann, qu'elle tenait à sa disposition, faute d'exister en version numérique, la version physique des rapports d'inspection des années judiciaires 2017-2018 et 2018-2019 de même que l'état des dossiers de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'ABENGOUROU ;

Quant au règlement intérieur des gardes pénitentiaires et le Code de Déontologie du personnel de la Justice, elle a fait savoir au requérant que ces documents n'existaient pas ; les agents de l'Administration pénitentiaire étant soumis aux règles régissant les corps paramilitaires et le personnel de la Justice obéissant, quant à lui, à des règles éthiques découlant soit de leur serment pour certains (Magistrats, Greffiers, Notaires, Avocats, Commissaires de Justice) soit de la spécificité du service pour d'autres (agents pénitentiaires, interministériels etc...) ;

Toutefois a-t-elle précisé, tenir à la disposition du requérant, à son bureau, la version physique des textes législatifs et réglementaires régissant les établissements pénitentiaires tels, le Code de Procédure Pénale et le Décret n°069-189 du 14 mai 1967 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com -Site web: www.caidp.ci

II –EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents détenus par les organismes publics ;

Par ailleurs, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur AKA Guy Hermann vise à contester le refus tacite d'un organisme public en l'occurrence, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, de faire droit à sa demande de communication des copies du rapport d'inspection de l'année judiciaire 2018-2019, du règlement intérieur des gardes pénitentiaires, de l'état des affaires de Monsieur le Procureur de la République, près le TPI d'Abengourou et du code de déontologie du personnel de la justice ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur AKA Guy Hermann

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que : « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com -Site web: www.caidp.ci

En l'espèce, la demande de Monsieur AKA Guy Hermann, adressée au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme est intervenue **le 24 septembre 2019** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **04 novembre 2019**, soit plus de trente (30) jours après la requête introduite ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur AKA Guy Hermann, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de facilitation du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public, a initié une série de discussions avec les autorités du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme afin que celles-ci se conforment aux obligations mises à leur charge par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Aussi, par lettre datée du **19 novembre 2019**, Madame le Chef de Cabinet du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme tenait à la disposition de Monsieur AKA Guy Hermann, les documents suivants :

- le rapport d'inspection des années judiciaires 2017-2018 et 2018-2019;
- les textes régissant les établissements pénitentiaires, tels le Code de Procédure Pénale et le Décret n°69-189 du 14 mai 1967 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de libertés ;
- l'état des dossiers de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'ABENGOUROU;
- les différents textes régissant le personnel de Justice ;

Chacune des parties ayant fait prévaloir ses différents arguments, il y a lieu de considérer la présente procédure telle respectueuse du principe du contradictoire ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur AKA Guy Hermann ;

Article 2 : Le recours de Monsieur AKA Guy Hermann exercé auprès de la CAIDP et visant à obtenir du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, la communication des copies du rapport d'inspection de l'année judiciaire 2018-2019, du règlement intérieur des gardes pénitentiaires, de l'état des affaires de Monsieur le Procureur de la République, près le TPI d'Abengourou et du code de déontologie du personnel de la justice, est recevable ;

Article 3 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur AKA Guy Hermann devient sans objet, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ayant tenu à la disposition du requérant, copies des documents disponibles et en sa possession ;

Article 4 : La présente Décision sera notifiée aux parties et publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du2.9 JAN 2020....., où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoch Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur Adama SALL, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Commission d'Accès à l'Information d'Intérêt Public et aux Documents Publics, Autorité Administrative Indépendante
06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél. : 22 50 17 14 – Fax: 22 50 22 57 - Email: caidp.ci@gmail.com -Site web: www.caidp.ci

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;
Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les
Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;
Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes
Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 29 JAN 2020

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SAISINES NON CONTENTIEUSES

N°	REQUERANTS / ORGANISMES PUBLICS (OP)	DOCUMENTS DEMANDES	SUITE DONNEE
01	FADIGA Aboubakar Sidik Doctorant en Allemand / Commission d'Accès à l'Information d'intérêt et aux Documents Publics (CAIDP)	Informations relatives à la CAIDP et à ses activités (sous forme de questionnaire)	Informations transmises
02	ESMEL ESSAGNE et AUTRES / Commission d'Accès à l'Information d'intérêt et aux Documents Publics (CAIDP)	Demande d'aide à la CAIDP dans le cadre du litige les opposant à la SCI IBAD représentée par FOUAD OMAIS	Indication par la CAIDP de la procédure à suivre : adresser la requête au RI du Ministère de la Justice, Mr DIANE Hassane
03	Communauté villageoise Abadjin-Kouté / COMITE DE PRIVATISATION	Copie du protocole d'accord signé entre l'Etat de Côte d'Ivoire et TROPICAL RUBBER COTE-D'IVOIRE (TRCI)	Document communiqué au requérant
04	ONG SOCIAL JUSTICE / Commission d'Accès à l'Information d'intérêt et aux Documents Publics (CAIDP)	-Copie rapport d'activités de la CAIDP 2014, 2015 et 2016 -Copie du Plan d'Actions 2017 de la CAIDP	Document communiqué au requérant

05	TOURE ROKYA Etudiante / Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	Nombre de grossesses en milieu scolaire sur les années 2010-2011-2012-2013-2014- 2015 et 2016	Informations communiquées
06	OSSEY MAO Jacquelin Technicien bâtiment / Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration	Nombre d'enseignants fonctionnaires en 2017(Lycées et collèges, Universités et Grandes écoles) de Côte d'Ivoire	Informations communiquées
07	BARRY SAMBA Informaticien / Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration	Organigramme du ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration	Document transmis
08	BARRY SAMBA / Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	Organigramme du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	Document transmis
09	BARRY SAMBA / Ministère de la Culture et de la Francophonie	Organigramme du ministère de la Culture et de la Francophonie	Document transmis
10	BARRY SAMBA / Ministère de l'Intégration Africaine et des	Organigramme du Ministère de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur	Document transmis

	Ivoiriens de l'Extérieur		
11	BARRY SAMBA / Ministère de l'Industrie et des Mines	Organigramme du Ministère de l'Industrie et des Mines	Document transmis
12	BARRY SAMBA / Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme	Organigramme du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme	Document transmis
13	BOTTINHI Alain Technicien Audiovisuel / Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP)	Le montant total des dons et subvention au secteur de la presse privée en CI durant les périodes de 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016	Informations communiquées
14	MARYSE GNAGNE / Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	Demandes d'information sur le nombre de Préfets, de Sous-préfets, de Directeurs Généraux, d'Inspecteurs Généraux, de Chefs de village, de Canton, de Tribus, le tout selon le genre, et de Rois et Reines	Informations communiquées
15	Centre d'Information et de Communication Gouvernementale (CICG) / Port Autonome d'Abidjan (PAA)	Demande le bilan d'activités 2017 du Port Autonome d'Abidjan	Document transmis
16	Union des Grandes Entreprises Industrielles de Côte d'Ivoire (UGEI) / Secrétariat Général du Gouvernement SGG)	Demande copie des conventions de concession du service public de vérification de la conformité des produits embarqués à destination de la Côte d'Ivoire ainsi leurs cahiers des charges	Document transmis

17	Maggie NIAMKE Responsable commerciale / Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	Demande d'une copie de la carte sanitaire de Côte d'Ivoire	Document transmis
18	KONE Toussaint Comptable à Abidjan / Ministère des Transports	Demande le contrat de prestation de service liant l'Etat de Côte d'Ivoire à la société Quipux Afrique	Document transmis
19	Guy-Laurent NIAMKEY Entrepreneur / Office Nationale de l'Eau Potable (ONEP)	Demande : -le nombre de villes et villages reliés au réseau d'eau potable ainsi qu'une représentation cartographique liée à cette évolution de 2013 à 2017 -la liste des réalisations prévues au titre de l'année 2018	Document transmis
20	Jeunesse Ivoirienne pour la Bonne Gouvernance (JIPBG) / Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)	Demande le rapport d'activités 2017 de la HACA	Document transmis
21	YAPI MANUELLA Etudiante / Côte d'Ivoire Tourisme	Demande le taux de touristes enregistrés en Côte d'Ivoire depuis la fin de la crise postélectorale de 2012	Informations communiquées

22	YAPI MANUELLA Etudiante / Institut National de la Statistique (INS)	Demande les résultats des enquêtes sur le niveau de vie des ménages pour l'année 2017	Document transmis
23	Syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-ouest (Mr Ziao Alphée Tristan, SG) / Agence de Gestion Foncière	Demande le Plan de lotissement de Bonoumin Est-ouest	Document transmis
24	DIAKITE Mamadou Lamine Directeur de société / Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI)	Demande -procès-verbal de la réunion de la CIDLI du 30 mai 2012 -PV n°13 de la réunion de la CIDLI du 27 juin 2012	Documents transmis
25	ZIAO Alphée Tristan Saphir propriétaire d'activité économique / Projet de Facilitation du Commerce et du Transport sur le Corridor Abidjan-Lagos (PFCTCAL)	Demande : -le rapport remis à la banque mondiale concernant les indemnisations et en particulier l'impacté n°PB6/AE/041 -la validation de la banque mondiale concernant les indemnisations et en particulier l'impacté n°PB6/AE/041 -le PV de réunion du 22 mai 2013 au centre pilote de Port-Bouet entre les représentants de l'Etat et les impactés de la commune de Port-Bouet et tout autre PV de réunion concernant les impactés -le PV de négociation et le PV d'indemnisation de l'impacté n°PB6/AE/041	Documents transmis

26	Groupement de réflexion et de suivi des Actions Publiques (GRSAP) / District Autonome d'Abidjan	Demande -Les frais officiels d'inhumation dans les cimetières du District Autonome d'Abidjan, notamment celui d'Abobo ; -Les raisons (base légale) du paiement de la somme de dix-sept mille (17.000) francs CFA à l'Amicale des Entreprises Funéraires du District Autonome d'Abidjan (ADEF) ; -Les statuts de l'Amicale des Entreprises Funéraires du District Autonome d'Abidjan (ADEF) ; -La convention liant le District Autonome d'Abidjan et l'Amicale des Entreprises Funéraires du District Autonome d'Abidjan (ADEF)	Document transmis
27	Syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-ouest (Mr Ziao Alphée Tristan, SG) / Direction du Domaine Urbain (DDU)	Demande -le plan de lotissement de Bonoumin est-ouest plus le rajout -l'arrêté de lotissement administratif	Document transmis
28	Syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-ouest (Mr Ziao Alphée Tristan, SG) / Direction du Cadastre	Demande le plan fiscal de Bonoumin	Document transmis
29	Syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-ouest (Mr Ziao Alphée Tristan, SG) / Direction de l'Urbanisme du Ministère de la	Demande Plan de lotissement de Bonoumin est-ouest plus le rajout et les arrêtés de déclassement et lotissement administratif	Documents transmis

	Construction, du Logement et de l'Urbanisme		
30	Mouvement des Usagers du Transport de Côte d'Ivoire (MUT-CI) / Direction du Transport et de la Mobilité Urbaine	Demande -la liste exhaustive des entreprises habilitées à procéder à l'enlèvement des véhicules en panne dans le District d'Abidjan ; -une copie de la convention qui lie le District d'Abidjan à chacune de ces entreprises ; -un numéro vert pour orienter les usagers vers le District	Documents transmis
31	Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi Klokro (UJDEK) / Préfecture de Sakassou	Demande : Les résultats des analyses de la cargaison de 18.000 tonnes de riz Birman et autres recoupements d'informations	Documents transmis
32	Sériba KONE journaliste Directeur de publication du journal en ligne « Le Point Sur » / Ministère de l'Agriculture et du Développement Durable	Demande : Les résultats des analyses de la cargaison de 18.000 tonnes de riz Birman	Documents transmis
33	Sériba KONE journaliste Directeur de publication du journal en ligne « Le Point Sur » / Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME	Demande informations sur le navire « Océan Princess » qui a débarqué 18.000 tonnes de riz d'origine Birmane ainsi que les documents qui ont accompagné la cargaison de riz	Informations communiquées

34	AKA GUY Hermann C/ Tribunal de 1 ^{ère} Instance d'Abengourou	Demande -copie de l'arrêté municipal n°108 du 26 mars 2019 portant enlèvement et mise en fourrière des véhicules contrevenant aux prescriptions dudit arrêté -copie de la convention liant la Mairie d'Anyama à la société Maxi Dépannage	Document transmis
35	GBEI FLAN Ludovic , Etudiant en Master II Science politique Université Félix Houphouët-Boigny / Institut de Formation Judiciaire (INFJ)	Demande : Copie corrigée de chacune des épreuves données aux concours d'accès à la formation des magistrats et des greffiers (cycle moyen et moyen supérieur) pour la période allant de l'année 2010 à 2017	Documents transmis
36	Union des Jeunes pour le Développement Economique de Kouassi Klokro (UJDEK) / Direction Générale du Budget et des Finances	Demande : -la liste des membres des conseils de notables de la sous-préfecture de Sakassou -les copies des PV des réunions des conseils de notables présidés par le sous-préfet de 2017 à 2019 - la liste des membres du conseil de sous-préfecture de Sakassou des années 2017-2018-2019 -les copies des PV des séances de réunions publiques du Conseil de sous-préfecture de Sakassou (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} sessions des années 2017,2018 et 2019 -le nom et le contact de l'actuel Secrétaire archiviste du Conseil de sous-préfecture de Sakassou	Documents transmis

37	AKA GUY Hermann / Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	Demande : -le programme délibéré des actions et des opérations de développement de la commune -le rapport délibéré de d'inspection de la commune -le règlement intérieur du Conseil Municipal -le budget 2019 de la commune	Documents transmis
----	---	---	--------------------

ANNEXE 3 : LISTE DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

	I. Institutions et Ministères et Secrétariats d'Etat				
					Mise à jour : 28/11/2019
N°	ORGANISME	NOM ET PRENOMS	FONCTION	TELEPHONE	EMAIL
1	Assemblée Nationale	M. Thomas A. BAHINCHI	Directeur Général du Centre d'information et de Communication	20 20 96 05 05 67 48 15	thomabahinchi@yahoo.fr
2	Commission Electorale Indépendante (C.E.I)	Mlle BELAI Marie Noëlle	Directeur des Affaires Juridiques	22 52 89 89 Fax 22 40 09 92	manoelle_bell@yahoo.fr
3	Conseil Constitutionnel	M. CAMARA Siaka	Secrétaire Général	20 25 38 50	siaka.camara@conseil-constitutionnel.ci
4	Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel(C.E.S.E.C)	Mme YEO Nadège Yah épouse GUESSAN	Assistante de Communication	20 22 12 88- 20 25 02 00	nadege-yeo@hotmail.fr
5	Cour des Comptes	Mme ADJA née AGNIMEL Anastasie Lucie	Secrétaire Général	22 52 21 86 75 25 90 07	anasthasielucy@yahoo.fr
6	Cour Suprême	M. YAO Yao Jules Ahoussou	Conseiller Technique au Cabinet de la Cour suprême	BP v30 Abidjan 08 92 58 78	julesahoussou@gmail.com
7	Garde des Sceaux, Ministère de la justice et des Droits de l'Homme	Mme Yra Elise épouse OUATTARA	Magistrat, chef de Cabinet	07 46 23 09 20 32 07 58	Yra.ouattara@justice.gouv.ci oyelise@yahoo.fr

8	Grande Chancellerie de l'Ordre National	M. EKISSI Serge Benjamin	Responsable du Service Communication	22 44 66 99	
9	Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)	M. EKRA Kouakou Antoine	Chef du service chargé de l'Analyse Juridique et de la Documentation	22 47 95 00 22 47 95 11	degnykanel.2002@yahoo.fr maximindoh@yahoo.fr
10	Inspection Générale d'Etat	M. HIBault Ogou Alexis	Secrétaire Général		
11	Médiateur de la république	M. Doh Siélé SORO	Chef de service communication	22 44 21 44	dohsoro@yahoo.fr
12	Ministère auprès du Premier Ministre chargé de la Coordination des Grands Projets	Mme Christiane YANGNI-ANGATE	Conseiller Technique	07 20 23 93	christiane.angate@aigf.ci
13	Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat	M. DADIE Aristide Cyrille	Chef de Cabinet	20 21 59 95 05 38 01 65	cyrille.dadie@egouv.ci dadiecfr@yahoo.fr
14	Ministère auprès du Président de la République, chargé des relations avec les institutions	Mme MIEZAN Assoumou Marie	Chef du service de la documentation et des archives	07 30 49 54	mepresidence@gmail.com - maluciole7777@yahoo.fr
15	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	M. KEBE Yacouba	Chef du service Communication et des Relations Publiques	08 05 69 52 05 08 75 75	yakeb@yahoo.fr
16	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Mme DOSSO K. Bathine	Conseiller Technique en charge de la Communication et de la Promotion agricole	01 50 05 31 07 82 42 13	Kbathine1@gmail.com

17	Ministère de l'assainissement et de la salubrité	Mme DIMI Sandrine née AHIBE	Chef du service communication	86 83 25 14-79781680-20334313	sandrinedimi@yahoo.fr
18	Ministère de l'Economie et des Finances	Mme FOFANA Na Mafingue épouse TOURE	Conseiller Technique	20 20 09 14 07 46 30 54	mafungue@hotmail.com
19	Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste	M. DOSSO Mohamed Lamine	Chef de Cabinet	20 34 73 85	m.dosso@telecom.gouv.ci
20	Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	M. Abdoulaye KOUYATE	Chef de cabinet	20 22 64 98 07 67 86 78 01 51 17 77	abdallahpunte@yahoo.fr
21	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	Mme COSSE Affiba Ange Hermine	Chef du service communication et des relations publiques	42 90 90 80	hermineods@yahoo.fr
22	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	M.NEVRY Roger	Directeur de la réglementation, de la coopération et des relations avec les autres ministères	07 91 60 96 20 22 57 14	r.nevry@gmail.com
23	Ministère de l'équipement et de l'entretien routier	M. KOUA Valentin	Chargé de communication	20 34 72 64 08 68 27 80	kyvalentin03@yahoo.co.uk vkoua@lbtp.org

24	Ministère de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur	Mme Aminata OUATTARA épouse COULIBALY	Chef de Cabinet	20 33 70 32	acoulibaly91@yahoo.fr
25	Ministère de la communication et des médias	Dr KEITA Karounga	Directeur de la communication et du développement des médias	20 21 52 27 58 89 10 45	k.keita@communication.gouv.ci keitadcodem@yahoo.fr
26	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	Mme SANOGO Salimata	Chef de service de la communication, de la Promotion et de la Coopération internationale	20334183 59 73 63 75	sali.diarra@construction.gouv.ci
27	Ministère de la Culture et de la Francophonie	M. KONAN YAO Yves	Directeur de Cabinet	20 21 24 68	yveskonan76@yahoo.fr
28	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant	Dr COULIBALY Tiékoura	Directeur Des Systèmes d'informations	57 27 26 47	tiekoura77@yahoo.fr kt.coulibaly@famille.gouv.ci
29	Ministère de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public	M. OUATTARA Inza	Directeur Des Systèmes d'information	42 91 91 64 07 71 71 81	i.ouattara@modernisation.gouv.ci
30	Ministère de la promotion de la jeunesse et de l'emploi des jeunes	M. Guy Hervé PILLAH	Directeur de la planification, de la statistique et de la Documentation	20 21 90 14	pillahguyherve@yahoo.fr
31	Ministère de la Promotion des PME	Mlle KONE Thialagnon Rhokia	Chef du service Communication	07 28 21 31	rhokia.hhajari@gmail.com

32	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique	Docteur PONGATHIE Adama SANOGO	Directeur de l'Informatique et de l'information Sanitaire (DIIS)	20 21 08 71/ 20 22 58 11 46 00 75 37 07 72 29 20	docteurpongathie@gmail.com
33	Ministère de la solidarité, de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté	M. EFFOUE Xavier	Directeur de la Communication	07 11 88 58	xaviereffoue@yahoo.fr
34	Ministère de la Fonction Publique	Mme GBETIBOUO Bertine	Conseiller Technique	07 08 96 89 20 25 90 00	b.gbetibouo@yahoo.fr
35	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	M.ABOUA Assi Moïse	Chef de Cabinet	22 49 10 84 22 49 10 71	aboua.moïse@yahoo.fr
36	Ministère de l'Hydraulique	Mme DOUMBIA Namaré épouse KONE	Chef du service Communication et Relations publiques	20 24 47 59 07 30 11 84	na.doumbia@hydraulique.gouv.ci
37	Ministère des Eaux et Forêts	Mme BOTI Mireille Andrée	Chef du Service Communication	08 08 51 52	m.boti@eauxetforets.gouv.ci
38	Ministère des Sports	Mme TOKPA Dienon Charlotte épouse KOUASSI	Sous-directrice des Technologies de l'information, de la Documentation et des archives	48 94 35 32	Td_charlotte@yahoo.fr

39	Ministère des Transports	M. CONE Dioman	Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux	20 34 48 53 20 34 79 35 07 91 15 08	dioman.cone@yahoo.fr d.cone@transports.gouv.ci
40	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	M.KOFFI Amani Georges Lopez	Sous-directeur de la Communication à la Direction des Affaires Juridiques, de la Coopération internationale et des Relations Publiques	07 66 64 04	amanilopez22@yahoo.fr
41	Ministère du Pétrole, l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables	Mlle TRAORE Eva	Chef du service de Communication et de la Documentation	4038405020222517	eva_traore@yahoo.fr
42	Ministère du Plan et du Développement	M.KOUMA Madassa	Attaché de Cabinet	20 20 09 85 09 03 07 91	koumamadassa@yahoo.fr
43	Ministère du Tourisme et des Loisirs	Mme Isabelle ANOH	Directeur de Communication et suivi des activités de Promotion	07854351 20338961	i.anoh@tourisme.gouv.ci isabelleanoh1@gmail.com
44	Primature	M. SANOGO Bakary	Conseiller spécial	20 25 50 40 58 62 84 16	bakary.sanogo@primature.ci

45	Secrétariat d'Etat auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes	Commandant GBEI Dominique Flora	Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux	01 35 05 12 20 23 94 80	dominiqueflorag@gmail.com
46	Secrétariat d'Etat au Renforcement des Capacités	M. COULIBALY Yao Dramane	Chef du service communication, sensibilisation, des archives et de la documentation	22405034 07973535 03973535	yaodramane@yahoo.fr
47	Secrétariat d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme	M. Grégoire Bédi ZAGBAYOU	Conseiller Technique	22 44 11 91 22 44 09 70	secretariatdroitsdelhomme@gmail.com
48	Secrétariat d'Etat chargé du Service Civique	M. ASSUI Konan Anderson	Directeur de Cabinet	07 65 08 26	assuik2000@yahoo.fr
49	Vice-présidence de la République	M. YAO Noel	Conseiller chargé de la communication	20211100 08643951- 01591414- 04003346	noelyao2002@yahoo.fr

II. Organismes publics et privés investis d'une mission de service public					
				Mise à jour : 09/01/2019	
N°	ORGANISME	NOM ET PRENOMS	FONCTION	TELEPHONE	EMAIL
1	Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer (ARSTM)	Mme TRAORE Safiatou	Assistante du Directeur Général	23 46 08 11	
2	Aéroport International Félix Houphouët Boigny d'Abidjan(AERIA)	M. KONE Katinan	Contrôleur de Gestion	21 75 79 08 08 12 37 21	kone.katinan@aeria-ci.com
3	Agence Côte d'Ivoire PME	Mme Edwige HARMONG	Chef du service communication	20 213110 08 08 67 54	edwigeashe@gmail.com
4	Agence de Gestion des Routes(AGEROUTE)	Mme DIOMANDE Maténin	Chef du service communication	20 25 10 16 05 30 24 87	masangare@ageroute.ci
5	Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles(AGEDI)	Mme KOUTOUAN Mayet Constance née OUATTARA	Juriste	77 34 14 04 22 44 17 88	constancekoutouan@agedi. civillianemayet@yahoo.fr
6	Agence de Gestion Foncière(AGEF)	M.AKPANGNI Jean	Coordonnateur du département Communication et Relations Publiques	22 40 97 00	akpagni5@yahoo.fr
7	Agence Emploi Jeunes(AEJ)	Mme AKRA Maryline	Directrice de l'information et de la Communication	20 21 25 90-20 21 06 69 01 05 84 84 07 43 79 91	maryline.kessi@gmail.com
8	Agence Foncière Rurale (AFOR)	M Nahouo Amadou COULIBALY	Directeur de la Communication, de l'information, de la	22 50 51 71	-

			Formation et de la Sensibilisation		
9	Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectrique (AIGF)	M. ABOUEU Rodolphe Godefroy	Chef de département des Systèmes d'information	20 34 49 07 poste 4907	rodolphe.aboueu@aigf.ci
10	Agence Ivoirienne de presse(AIP)	M. N'GUESSAN Koffi Osseni	Coordonnateur de la Rédaction centrale et des Services	20-30-34-80 07 80 15 99	foussensyllaz@yahoo.fr
11	Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale (AIRMS)	M.KONE Karnan Yannick	Chargé de communication		airms.contact@gmail.com
12	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER)	Mme APHING-KOUASSI Nicole	Directeur Général Adjoint	20 21 67 00	Nicaphing1@yahoo.fr
13	Agence Nationale de la Formation Professionnelle(AGEFOP)	M.COULIBALY Ayouba	Chargé de la Communication	09 88 53 09	ayoubacoulibaly@gmail.com
14	Agence Nationale du Service universel des Télécommunications (ANSUT)	1-M. Mathieu Gnamien 2-KOITA Ibrahim Gregory	1-Directeur des Opérations Supports 2-Chef de service réglementaire	22 52 95 05	mathieu.gnamien@ansut.ci 2- ibrahim.koita@ansut.ci
15	Agence pour le développement de la filière riz (ADERIZ)	M.ASSEU ANOUMAN Mathias	Chargé de communication du service CISCOM	20 22 80 00 49 77 14 32	levjoseph1971@gmail.com
16	Agence pour le Développement de la Filière Riz(ADERIZ)	ASSEU ANOUMAN Mathias	Chargé de Communication	20 22 80 00 poste 126 46 77 14 32	levjoseph1971@gmail.com
17	Air CÔTE D'IVOIRE	M. Yves-Noel FOSSOU	Directeur du Développement	21 75 00 55 20 25 10 30	yn.fossou@aircotedivoire.com
18	Assemblée des Régions et Districts de CI (ARDCI)	M. BEUGRE Donatien	Président du Conseil Régional de SAN-PEDRO	34 71 07 93 89 79 00 22	conseilregionalsanpedro@yahoo.fr ardci@hotmail.com

19	Atlantique Telecom CÔTE D'IVOIRE(MOOV)	M. Didier GANIN	Responsable juridique	20 25 01 01	didier.ganin@moov.com
20	Autorité de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaires(ARSN)	Dr Frédérica KOBLOVI MANSILLA	Responsable de la Direction des systèmes d'Information et de la Formation (DSIF)	07 69 27 53	frederica.koblavi@arsn.ci
21	Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI)	Mme GBATO Léontine Dorcas	Directrice de la protection des données à caractère personnel (DPDP)		gbato.leontine@artci.ci diffusion.mailview@artci.ci
22	Autorité de Régulation du système de Récépissés d'Entreposage(ARRE)	Mme KIE-BI Patricia	Chargée des Affaires juridiques		
23	Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)	M. Yahaya DOUMBIA	Directeur des Affaires Administratives et financières	21 58 81 74	doumbiyahaya@anac.ci
24	Autorité Nationale de la Presse (ANP)	M. DOSSO Boubakary	Directeur de la Documentation et de la Publication	22 40 53 53 09 94 22 81	dossbby@yahoo.fr
25	Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP)	M.KONAN Paulin	Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et de la Définition des politiques	22 40 00 40	p.konan@anrmp.ci
26	Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Electricité de Côte d'Ivoire (ANARE-CI)	M. KROU Henri Pépin	Conseiller Technique du Directeur Général	20 20 60 10 poste 6010 Fax 20 20 62 71/ 20 20 61 14	hpkrou@anare.ci
27	Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire(BHCI)	M. YEO Kibégnary	Directeur Commercial et Marketing	22 25 39 39 07 61 29 35	kyeo@bhci.ci
28	Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA)	M.KOFFI N'goran Kevin	Chef du Département stratégies de Développement	59 36 38 59	kevin.koffi@buridaci.com
29	Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD)	Mme Christelle AMAN-KOFFI	Directrice de la Cellule Marketing et Communication	22 48 34 33 --07 98 41 19	camankoffi@bnetd.ci

30	Caisse générale de retraite des agents de l'État (CGRAE)	M. LIDA Oniano Serge Pâcome	Conseiller Technique du Directeur Général, chargé de la Stratégie et du Développement	20 25 11 51 01 11 42 59	slida@cgrae.ci
31	Caisse Nationale d'Assurance Maladie (IPSCNAM)	M.KONE Oumar	Chef du service juridique	20 22 55 00 20 30 74 71 79 78 95 19	oumar.kone@ipscnam.ci
32	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)	Mme MERHEB Carmen	Responsable de la cellule communication et marketing	20 25 21 68 08 30 52 27	c.merheb@cnps.ci
33	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières-Côte d'Ivoire (CENTIF-CI)	M. ADOU Noël	Chef du département de l'analyse et de la Coopération Nationale	22 52 63 90 78 01 42 81	n.adou@centif.ci
34	Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU d'Angré)	M. MASSOU Anoï Landry	Chef du service Communication et des relations Publiques	07 09 42 51	messoulndry@gmail.com
35	Centre d'Information et de Communication Gouvernementale(CICG)	M.Serge KOUAME	Chef du Service information /DESK INFO	48 14 04 74	s.kouame@cicg.gouv.ci sergekouame@yahoo.fr
36	Centre de Promotion des Investissements en CI (CEPICI)	M. ESSIS Esmel Emmanuel	Directeur Général	20 31 14 09	noelle.kouame@cepici.ci (assistante du DG) 20 31 14 07
37	Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody	M. MEITE Djoussoufou	Directeur Général	22 48 10 00	issefm@hotmail.com
38	Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL)	M.KOUASSI Kouamé N'guettia	Conseiller technique chargé de la communication	20225444- 08071220	nguettass@yahoo.fr
39	Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)	M. DEMBELE Bamory	Chef de service du Laboratoire	21 35 52 78-01 05 07 50	d_bamory@yahoo.fr

40	Centre National de Recherche Agronomique (CNRA)	Dr. DIOMANDE Kédro	Directeur des Innovations et des Systèmes d'Information	22 48 96 15	diomkap@yahoo.fr diomande.kedro@cnra.ci
41	Centre National des Arts et de la Culture (CNAC)	Mme OUELLE Hawê Armandine	Conseiller d'action Culturel	21 01 64 92/ 21 01 66 55	
42	Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI)	M.KOUAKOU YAO Germain	Directeur des Etudes et de l'information Economique	20 30 97 35/08 01 59 59	germainyao@cci.ci
43	Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire (CNMCI)	Mlle KONAN N'GUESSAN Agbogo Flore	Chargé de communication	09 13 77 07	floreabogho@gmail.com
44	CI-ENERGIES	M. Yacouba CISSE	Responsable de la cellule Communication	20 20 61 63 -75/ 20 20 62 60	ycisse@cinergies.ci
45	CODINORM (Côte d'Ivoire Normalisation)	M. Edmond KOUASSI	Directeur du centre d'information sur les Normes et la Réglementation (CINR)	20 01 10 74 77 00 46 12	edmondkouassi@codinorm.ci
46	Comité de concertation Etat/Secteur privé	Mme Mariam FADIGA FOFANA	Secrétaire exécutif	20 22 11 25	comiteconcertation@yahoo.fr
47	Comité de Privatisation	Mlle NANGUI Moya Valentine	Chef du bureau des archives et de la Documentation	20 22 22 31	v.nangui@privatisation.gouv.ci
48	Comité National de Télédétection et d'Information Géographique (CNTIG)	Mme YAO Rita Gabrielle Epouse DIAN		22 48 30 30 07 40 75 40	riyao@cntig.net
49	Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit calibre	Mme Laetitia DIA ALLOU	Chargée d'études au Département Sensibilisation /Communication	22 52 91 66 07 97 56 15	mldia@comnat-ci.org
50	Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE)	M. N'DRI Léandre	Directeur des Etudes Générales	21 23 33 00 05 10 09 56	lkndri@cie.ci

51	Compagnie Ivoirienne de Production d'Electricité (CIPREL)	M. TOURE-TIA Mansour	Directeur de l'Analyse et de la Prospective	20 30 76 58 20 30 76 50	mtoure-tia@ciprel.ci
52	Conseil Café-Cacao	M. ATTA BROU Noël	Directeur des statistiques, du Suivi-évaluation et de la Prospective	20 22 27 02 77 09 52 13 59 47 43 22	Atta.brou@conseilcafecacao.ci
53	Conseil du Coton et de l'Anacarde	M.GUE Simplicie	Assistant Technique du Directeur Général	05 00 54 04	guesi@conseilcotonanacarde.ci
54	Conseil National de Lutte contre la Vie Chère(CNLVC)	M. KRA Kouassi Appolinaire	Chargé d'études	22 52 68 17	kouassiappolinairekra@yahoo.fr
55	Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)	M. BAMBA Assouman	Directeur de Cabinet	22 52 00 90 07 01 18 89	assoumanb@yahoo.fr
56	Conseil régional de l'Indénié-Djuablin	M. GRAMBOUTE Soliliho	Administrateur civil, Directeur Général d'Administration		
57	Conseil supérieur de la Publicité(CSP)	Mlle N'GOUAN Ama Colette	Assistante juridique à la Direction de la communication Publicitaire	40 75 63 64 78 89 73 89	gouaama@yahoo.fr
58	Côte d'Ivoire Tourisme	M.YAO Ralph Armel	Directeur du marketing, de la Communication, des technologies, de l'information et communication	20 25 16 00	yaoralph@cotedivoiretourisme.ci
59	Direction du Contrôle Financier	M. N'GBESSO M'BOH Zabdiel Emmanuel		20 21 55 78 08 04 00 28	emmanuel.ngbesso@dcf.ci ngbessomb@gmail.com
60	Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional et Local	Mme N'GBESSO née KOUADIO N'dehia Florence	Assistant Conservateur Documentaliste	07 72 31 44	flo.ngbesso@gmail.com
61	Direction Générale de l'Administration du Territoire	Mme Seh Lou Gonezié Virginie David Epouse Foua Djédjé	Responsable du Service communication et de presse	22 48 24 36 08 42 02 42 02 79 57 53	lou.virginie@yahoo.fr sercopdgatinterieur@gmail.

	(DGAT)				com
62	Direction Générale de l'Energie	M.KOKOLA François	Chargé des questions de statistiques sur l'énergie	20 20 63 24	fkokola@gmail.com
63	Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable	Mme MODIBO Epse TIACOH Clarisse Marie-Solange	Chargée d'études	06 17 67 67 78 56 87 28 22 47 54 49	tiacohclarisse@gmail.com
64	Direction Générale de la Construction, de la Maintenance, de l'Architecture et de l'Assainissement	Mme EPONON Ablan Annick Chantal	Conservateur principal d'archives, Responsable des Archives à la Direction de la Construction et de la Maintenance	20 21 03 69-05 06 00 62-09 48 17 05 Tour D, 5ème étage, porte 51	epononablanannickchantal@gmail.com
65	Direction Générale de la Santé	Docteur PONGATHIE Adama Sanogo	Directeur de l'informatique et de l'information sanitaire (DIIS)	07 72 29 20/ 46 00 75 37	docteurpongathie@gmail.com
66	Direction Générale de la Stratégie et de la Coordination de l'Aide	M.GOUTTA Grah Germain	Ingénieur Agronome Principal	20 21 10 57/07 36 54 70	gdesamos@gmail.com
67	Direction Générale de l'Economie	Madame CROLEY née KOUADIO Amino Colette	Chef de service de la Communication et de la Documentation	07 96 62 69 /01 94 53 04	c.croley@dge.gouv.ci / croley69@yahoo.fr
68	Direction Générale des Cultes (DGC)	M.KOUYATE Zoumana	Directeur de la Promotion de la liberté Religieuse et de la laïcité	22 41 75 18	ousou.kouyate@gmail.com
69	Direction Générale des Douanes (DGD)	Mme SORO-DJIKE Joceline Angelina	Sous-directeur de la Communication et de la Promotion du Civisme Fiscal	20 25 15 00 09 36 09 78	dcq.sdc@gmail.com
70	Direction Générale des Impôts (DGI)	Mme MEITE Mariama	Sous-directeur des publications et de la documentation à la Direction de la législation, du Contentieux et de la Documentation	20 22 65 8220 21 71 61	mmeite73@yahoo.fr

71	Direction Générale des Infrastructures Routières	M.TIETO Kla Serge-Pacôme	Attaché des Finances	09 32 94 43 79 68 45 43	agnusdei07@yahoo.fr
72	Direction Générale des Ivoiriens de l'Extérieur (DGIE)	Dr GOITA OUATTARA Insiata	Directrice de l'Action Sociale et de l'Information	07 54 56 01	ouatinsete@yahoo.fr
73	Direction Générale des l'Hydrocarbures	Mme KOUAKOU Amenan Irène Epouse DOSSO	Chef du service de l'Evaluation, du Suivi Economique et de la Statistique	20 21 42 46 /07 34 64 01 /01 22 79 79	idosso@dgh.ci
74	Direction Générale du Logement et du cadre de vie	M.YAO Salomon	Sous-Directeur de l'Habitat du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme	59 95 66 71	yaopaulstephane@yahoo.fr
75	Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF)	M.YAO KONAN FLORENT	Chef de la cellule d'information des Opérations Economiques (CELIOPE)	20 24 24 57 08 85 50 40	yaokonanflorent@yahoo.fr
76	Direction Générale du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté	Mme OUATTARA Fatoumata		20 25 88 61 77 47 98 23	fatoumawatt@yahoo.fr
77	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique(DGTCP)	Mme GNESSOUGOU née Baroan Dioumency Padré Lydie Josiane	Directrice de la documentation et des archives	20 22 60 65 /20 22 12 66	gnessougou_padre@tresor.gouv.ci
78	District Autonome d'Abidjan	M. Lamine KOITA	Directeur des Affaires Juridiques et des Relations Internationales	20 33 30 21 02 50 10 10	elkoita@gmail.com
79	Ecole Multinationale Supérieure des Postes (EMSP)	M. Michel TOURE	Directeur Général de l'EMSP	21 21 45 6007 83 21 45	Michel.toure@emsp.int
80	Ecole Nationale d'Administration (ENA)	Mme TRAORE Salamata	Directrice Générale	22 51 60 60 22 51 60 30	salmatoukoro@gmail.com
81	Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC)	Mlle SANOGO Mamina	Assistante Communication	09 47 48 25	mamina.sanogo@esatic.ci

82	Edipresse SARL	Mme BEUGRE Michelle	Directrice Adjointe	22 40 42 42 22 40 42 51	diradjointe@edipresseci.com
83	FDFP (Fonds de Développement de la Formation Professionnelle)	M. TAHO Mouboya Antoine	Directeur chargé du développement Externe	21 75 05 05 07 07 29 14	taho_ant@yahoo.fr antoine.taho@fdfp.ci
84	Fonds d'Entretien Routier (FER)	1-Mme ALLA Patricia 2-RENAUT Denise Virginie Epoque Aoussi	Chef du département Administration et Ressources Humaines 2-Conseiller juridique du directeur Général	20 21 13 05 poste 244 Fax 20 31 13 06 20 21 13 06 poste 218	alla.patricia@fer-ci.org
85	Fonds de Développement du Transport Routier (FDTR)	M. KONE Eric Hermann	Chef du service juridique et du contentieux	22 41 15 44 08-10-08-60 04-05-34-72	eriq_hermann@yahoo.fr erickone2015@gmail.com
86	Fonds de Garantie Automobile (FGA)	M. KOFFI N'guessan Félix Claude	Chef de service sinistre, Contentieux et Recouvrement	08 36 97 49 / 77 73 46 70	claudkoffi@yahoo.fr / claud.koffi@fga-ci.net
87	Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP)	M. ATTOKO Nana Kouassi Parfait	Chef du service Communication et Documentation de la Presse	22 43 88 35	kouassip@gmail.com
88	Fonds de Soutien à la Culture la Création Artistique(FSCCA)	M. Fétigué OUATTARA	Secrétaire exécutif du FSCCA	20 21 40 14 07 08 21 12	fetiguebess@gmail.com
89	Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique (FONSIC)	M. COULIBALY-DIAKITE Mamidou Zoumana	Président du Comité de Gestion du FONSIC	20 21 24 73/ 20 21 24 88	c.diakite@culture.gouv.ci
90	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA)	MICHAEL RODRIGUE ZORO-BI	Chef de Service Communication	22 52 81 76 / 81 81 (SD)07 30 20 61 / 58 73 46 7501 B.P 3726 Abidjan 01	zorobi@firca.ci
91	Fonds National de Lutte contre le Sida (FNLS)	M. ABOU SEKA Koffi Nestor	Sous-directeur du suivi-Evaluation	22 47 21 73 49 16 36 49	abou.seka@live.fr
92	Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle	Mme IBLA née OHUI Marina	Chef du service information	46 00 75 18	ohuimarina2011@yahoo.fr

	(HACA)				
93	Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire	M. M'BOH Frank Auberlin	Chargé de communication	20 30 08 06 09 56 58 86 02 31 31 38	frankauberlin@yahoo.fr
94	Inspection Générale des Finances (IGF)	M.N'GUESSAN Koffi Norbert	Administrateur Principal des services financiers et Inspecteur des finances	20 22 17 39 08 13 25 38	nknguessan@gmail.com n.nguessan@igf.finances.gov.ci
95	Institut des Sciences et Techniques de la Communication (ISTC)	M.TOUTOUKPO Edmond Bokola	Inspecteur de l'Education, chef du service Communication	07 70 03 61 02 04 92 47	edmondbokola@gmail.com toutoukpoedmondbokola@istcpolytechnique.ci
96	Institut National de Formation Judiciaire (INFJ)	M.KOUAKOU Kouamé	Chargé de la Communication et des Relations Publiques	22 52 85 50 22 52 85 52	Jeanroche5@hotmail.com
97	Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS)	M.N'GUESSAN Koffi Guillaume	Sous-directeur du Partenariat et de la Communication à la Direction de la Coopération et du Partenariat	21 26 88 43	
98	Institut National de la Statistique (INS)	M.ENOH Moïse Georges	Sous-directeur de la diffusion	07 09 25 74	moses_enoh@yahoo.fr
99	Institut National de Santé Publique (INSP)	Mme YAO Adjoua Chantal	Chef de service communication	20 22 00 08	
100	Laboratoire National d'Essai de Qualité, de Métrologie et d'Analyses (LANEMA)	M. ZABO Déba Emmanuel	Directeur par intérim de la Métrologie et des Contrôles Techniques	03 37 86 95 BP V 174 Abidjan	e.zabo@industrie.gouv.ci
101	Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI)	M. Dramane COULIBALY	Directeur Général	21 25 42 56	
102	Mairie de Botro	M.KOUAKOU Koffi N'toumbo	Chef des services administratifs	07 93 85 28/ 55 41 12 73	kzntoumbo@gmail.com
103	Mairie de Dimbokro	Mme Thérèse Aly Kouamé N'DA	Conseillère en communication et Relations	08 79 45 41	lessy98@live.fr

			Extérieures		
104	Mairie d'Abobo	M. COULIBALY Souleymane	Sous-directeur des Affaires Juridiques	57 96 76 53	coul_souley1@yahoo.fr
105	Mairie d'Aboisso	M.GBANA Ignace Rolland	Assistant du Secrétaire Général de la mairie	09 05 29 19 05 66 51 39 03 06 11 88	rolandgbana@gmail.com aboissomairie@yahoo.fr
106	Mairie d'Adjamé	M. SYLLA ELHassane	Sous-directeur de la Promotion Humaine et de la Communication		
107	Mairie d'Anyama	M.CISSE Cheick Kalifa	Chargé de communication	23 55 94 55	
108	Mairie d'Odienné	M.KOUAME YAO François	Chargé de communication	04 21 42 46 09 09 45 81	francoisnegus@gmail.com
109	Mairie de Borotou	M. AGOUA Akponi Mathieu	Chef des services administratifs	48 30 32 07 40 28 84 00	mathagouasixky@gmail.com
110	Mairie de Songon	M. AKOBE AKPOSSAN Marc Venance	Secrétaire Général	23 45 24 54	
112	Mairie de BAKO	KONE Vazoumana	Chef de cabinet de Mme le maire	07 98 45 62 55 55 51 11	konevazoum@yahoo.fr
113	Mairie de Bingerville	M.GOHOU LOGOUE Eric Pacôme	Chef du service Communication	05 87 92 1007 83 82 35	gohouric@yahoo.fr
114	Mairie de Boundiali	Mlle KONE Massandjé		05 56 67 73 57 20 35 83	massandiek@yahoo.fr
115	Mairie de Cocody	M.GOMIS Nassé Abdoulaye	Sous-directeur des Affaires juridiques		
116	Mairie de Foubolo	M.ADY Gaily Kouakou Didier Fini	Secrétaire Général	05 85 23 32/ 09 57 83 69 /87 31 21 72	didierady@gmail.com
117	Mairie de fresco	M.BEUGREFOH Jean-Paul Kevin		47 57 82 23 42 22 21 27	kenyroberto@yahoo.fr
118	Mairie de Kaniasso	M.SILUE N'golo	Chef des services administratifs	49 44 92 63 55 91 35 07	ngolosilue41@gmail.com
119	Mairie de Kasséré	1-M.OUATTARA Lêzène 2-OUATTARA Bê	Conseiller 1 ^{er} Adjoint	09 30 36 82 -47 99 59 81	lezfaltcha@gmail.com

120	Mairie de Koro	M.YORO Tahi Jean-Eudes	Chef des services administratifs	47 30 49 93 / 40 34 13 85	yoro1csa@gmail.com
121	Mairie de Koumassi	M.WAYORO Guy Charles	Directeur de Cabinet	57 84 34 49 40 21 47 07	mairie2koumassi@gmail.com wayoroguycharles@gmail.com
122	Mairie de Minignan	M. LIDJI Opokou Jonas		48 80 83 66	Jonaslidji77@gmail.com
123	Mairie de Nassian	M. KASSI oi KASSI Jean Claude	Chef des services Socioculturels	09945662/058239 36/03570153	Kassijc2014@gmail.com
124	Mairie de Niablé	M.GOUETI Bi Kalou Eugène		07 77 06 97	eugoueti@gmail.com
125	Mairie de Niéllé	M.OUATTARA Alassane	Maire de Niéllé	08 10 50 43	mairiedenielle@gmail.com
126	Mairie de Sassandra	M. Victor DELIOT	Chef de Cabinet	34 72 06 45 34 72 03 52	
127	Mairie de Séguéla	M. Samba KONE	Chef des services socio-culturels	58 30 58 19 /05 98 08 70	konsamba2008@gmail.com
128	Mairie de Soubré	M.SEKA Brou Théophile	Chef des services socio-culturels et de promotion humaine	08 21 98 66 08 31 14 07	mctheo10@yahoo.fr
129	Mairie de Tabou	M.NEAN Toto Djissard	Agent de bureau	57 97 12 48	djissardn@yahoo.fr mairietabou@yahoo.fr
130	Mairie de Tanda	M.DATE Adaman Ouattara	Conseiller municipal	09 01 19 86	adamsdatey@gmail.com
131	Mairie de Tiébissou	M. Alain désiré TOTI	Secrétaire Général de la mairie	58 74 67 97 40 48 64 63	totalain71@gmail.com
132	Mairie de Tortiya	M.OUATTARA Lakoun Antoine	Animateur culturel	48 38 17 01	lakounouatt@gmail.com
133	Mairie de Toumodi	M.SEKONGO Siriki Pelemon	Chef des services socio-culturels et de promotion humaine	08 97 21 55 01 48 49 47	pelegnonsecongo@yahoo.fr
134	Mairie de Treichville	M.KOUADIO Kouassi Marcellin	Responsable de la cellule informatique et statistique	21 24 23 94	

135	Mairie de Yopougon	M.COULIBALY Mamadou	Directeur de la communication	07 19 83 39	coulibalmamadou@yahoo.fr
136	Mairie du Plateau	M. N'GUESSAN Boniface	Sous-directeur de la Communication	07 20 37 68	nguessan_boniface@yahoo.fr
137	MTN-CÔTE D'IVOIRE	M. ADJOBY Jocelyn	Secrétaire Général et Directeur chargé des Affaires Institutionnelles	46 46 24 30	Jocelyn.adjoby@mtn.com
138	Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire (Nouvelle PSP CI)	Dr ZOULOU Koré	Directeur du système d'Information, de la planification et du suivi des Opérations	56 72 10 77	k.zoulou@npsp.ci
139	Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT)	M.OMELE KATHAU Richard	Responsable du Service Juridique	05 21 52 51 22 41 25 87 22 41 25 44	Omelsamy2013@gmail.com
140	Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale (OSCS)	M. Coulibaly Tiohozon Ibrahim	Directeur Général	22 45 81 68 05 99 67 10	tiohocoul@yahoo.fr
141	Office de Sécurité Routière (OSER)	Mme SAM Sonia	Chargée de Communication	21 25 24 86 21 25 27 46	
142	Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (OIPI)	M. BROU Kouakou Kan Aimé	Chargé d'études à l'OIPI	07 42 67 22	brouaime99@yahoo.fr
143	Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR)	M.OUATTARA Kassoum Dramane	Directeur de l'Administration et des Ressources Humaines	22 41 40 59 0234 81 11	Kassoum.ouattara@oipr.ci
144	Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC)	M.KRA Hilaire Kwassy	Conseiller d'Action culturelle Principal, Directeur du Département de l'Animation et de la Communication	09 79 90 80 22 42 91 15 poste 105	krahilaire2@gmail.com
145	Office National d'Identification(ONI)	Mme GUINAN Anne Marie épouse YEO	Sous-directrice de la Formation et de la Gestion du Personnel par intérim	02 03 13 27 58 80 36 86	iesousamg@gmail.com

146	Office National de l'Eau Potable (ONEP)	Mme DUA KOUA Elysée		22 51 43 00	akouaelysee@yahoo.fr
147	Office National de la Population (ONP)	M. HOUSSOU Konan François		57 23 20 18	hfranck@yahoo.fr
148	Office National de la Protection Civile(ONPC)	Mlle BEUGRE Adjoman Chantal	Chargé de la rédaction, sous-directrice de la communication	07 57 17 11	beugrec@yahoo.fr
149	Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)	M.N'GUESSAN Kouamé André	Directeur de la Planification et de la mobilisation des Financements	22 40 41 9907 89 98 41	a.nguessan@onad.ci
150	Office National des Sports (ONS)	M.DALOUGOU Dalphé Obli	Chef du service des Affaires Juridiques	20 30 44 44 /20 30 44 32	
151	ORANGE-CÔTE D'IVOIRE et Côte d'Ivoire Telecom	M. Jean-Luc CHALHOUB	Secrétaire Général	21 23 90 10	jean-luc.chalhoub@orange-cit.ci
152	Palais de la Culture Bernard B. Dadié	M. TOURE Aboubacar	Chef du département des activités artistiques, culturelles et de la communication	21 22 51 10	aboubacartouret@gmail.com abidjan-palaisdelaculture.net infos@palaisdelaculture.com
153	PASP (Port Autonome de San-Pedro)	M.ZAHABI Patrice	Directeur de la Stratégie et du développement	09 90 05 29	pzahabi@pasp.ci
154	Port Autonome d'Abidjan	M.KOUADIO K. Jules	Directeur des Etudes Economiques	21 23 85 00	jules.kouadio@paa.ci
155	Poste de Côte d'Ivoire	M. SAKO AHMED-Lamine	Conseiller du Directeur Général chargé de de la Planification Stratégique et Développement	20 00 74 69 Fax 20 22 56 38	sako.ahmed@gmail.com
156	Programme de Décentralisation des Universités (PDU)	M. HOUPHOUET Frédéric-Rossif	Responsable de Communication du PDU	07 98 54 84 01 78 04 04	houphouetfredericrossif@yahoo.fr
157	Quipux Afrique Côte d'ivoire	M. Yves-Auguste KATTIE	Directeur juridique	05 28 22 22	yves.kattie@quipux.com

158	Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI)	M. IMBOUA Degny Maixent	Conseiller Spécial, chargé des antennes	22 40 12 50 poste 4017 05 05 40 23	mb.degny@rti.ci
159	Secrétariat Général du Gouvernement	M. Charlemagne DAH	Secrétaire Général du Gouvernement Adjoint		
160	Service d'Aide Médicale d'Urgence(SAMU)	Mme Rose OYUROU Epse N'GUESSAN	Responsable Communication	22 44 93 38	
161	Société de Distribution d'eau de la Côte d'Ivoire (SODECI)	M. GUIVARCH Hervé	Directeur Général des opérations	21 23 30 03	heguivarch@sodeci.ci
162	Société de Gestion des Stocks Pétroliers de Côte d'Ivoire (GESTOCI)	M.ELLOGNE EBA Koutoua S. Christian	Conseiller du DG	07 93 25 39 21 75 98 57	keba@gestoci.ci
163	Société de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SOGEPIC)	M. DIABAGATE Morissiendou	Chef de service de la Communication et du courrier	20 25 64 34 -20 25 64 00 -40 00 70 16- 08 67 20 80	morissiendou@yahoo.fr
164	Société des Palaces de Cocody (SPDC)	M.DEGUI Eric	Assistant informatique	22 40 96 00	
165	Société des Transports Abidjanaise (SOTRA)	M. NIAMIEN Konan Yahaut Théodore	Directeur de la Cellule communication	21 75 71 00 Poste : 7278 Fax : 21 25 97 21 07 83 78 88	theodore.niamien@sotra.ci
166	Société internationale de transport africain par rail (SITARAIL)	Mme Yacine Graziella BARRY	Chef département communication et Relations Extérieures	20 20 80 00	
167	Société Ivoirienne d'Abattage et de Charcuterie(SIVAC)	M. ANGO Idiane Roger	Chef de département Ressources Humaines et Finances	23 45 99 30 23 53 22 12 23 53 22 10 57 97 28 26	ango_roger_sivac@yahoo.fr
168	Société ivoirienne de construction et de gestion immobilière (SICOGI)	Mme MEITE Makoura	Directrice de l'administration et des Ressources Humaines	20 01 12 99- 59 12 78 79 -86 70 16 91	makoura.meite@sicogi.ci

169	Société Ivoirienne de Contrôle Technique Automobile et Industriel (SICTA)	Mlle KILI Olga	Responsable Communication	21 27 32 84/ 21 27 58 87	olgapatricia.kili@sgs.com
170	Société Ivoirienne de Technologie Tropicale (I2T)	M. DIARRA A. Oumar	Directeur Général	56 97 79 99 56 97 77 99	info@i2t.ci
171	Société Ivoirienne de Télédiffusion (SIDT)	M. ALI YODA	Directeur des ressources humaines	22 01 05 00 poste 140005 64 49 23	Aliyoda26@yahoo.fr
172	Société Ivoirienne du Patrimoine Ferroviaire (SIPF)	M. GNAMIEN Nouveau Kanzin Alain	Directeur Administratif et Financier	20 21 96 24 poste 104 FAX/ 20 21 39 62 07 03 89 55	gnkanzin@yahoo.fr
173	Société Nationale de Développement Informatique (SNDI)	M. YEO Adama	Chef du département juridique et de la Documentation	20 21 78 81 poste 304 fax : 20 21 79 86	adama.yeo@sndi.ci
174	Société nouvelle de presse et d'édition de Côte d'Ivoire (SNPECI)	Mme BONI Ado Germaine	Journaliste, Secrétaire générale de rédaction	20 37 06 66 poste 6075 07903149 05967886	germaine.boni@fratmat.info
175	Société pour le Développement Minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI)	Mme KOUASSI Djeiouan Blanche	Juriste	22 44 29 94 poste 265	djetouanb@yahoo.fr
176	SOCOPRIM SA	M.NEYRAND Romain	Directeur Administratif et Financier	22 43 73 00	m.kouabenan@pont-hkb.com
177	SODEFOR (Société de Développement des Forêts)	M. KOFFI Yao Jules	Chargé des Archives et de la Documentation	22 48 30 83 poste 463	koffiyao@sodefor.ci
178	Université Alassane Ouattara de Bouaké	M. N'DRI Akanza Ricky	Responsable de la Gouvernance électronique	40 00 35 45	rickyakanza@uao.edu.cirick yakanza@gmail.com
179	Université Nangui Abrogoua d'Abidjan	M.WOGNIN Assouh Désiré		20 30 42 00 /07 20 30 49	wognindesire@yahoo.fr

180	Université de MAN	Docteur COULIBALY Lassina Sandotin	Directeur de Cabinet du Président	78 19 62 61	sandotin.coul@yahoo.fr
181	VERSUS BANK	M. Arsène KOMENAN M. Ange-Désiré WOATA	1-Directeur des engagements 2-Directeur des Finances, Opérations et technologies	20 25 60 70 Poste 6070 20 25 60 61 Poste 6061 Fax 20 25 60 99	arsene.komenan@versusbank.com
182	Village des Technologies de l'Information et de la Biotechnologie (VITIB SA)	Mme BOA Assoyah Véronique	Chef du service juridique	21 31 29 00 Fax 21312946 BP 605 Grand Bassam	vboa@vitib.ci



.....

Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante

06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél : +225 22 50 17 14 / Fax: +225 22 50 22 57

II Plateaux - 7ème tranche

E-mail : caidp.ci@gmail.com / info@caidp.ci / Site web : www.caidp.ci